Quatre-vingt-huitième année. — N° 111. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 13 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-474 du 12 mai 1956 complétant le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (p. 4162).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Industrie et commerce.

Décret du 27 avril 1956 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute des Brévières, sur l'Isère, dans le département de la Savoie (p. 4162).

Arrêté du 11 mai 1956 relatif à la taxe parafiscale afférente au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (p. 4165).

Agriculture.

Arrêté du 12 mars 1956 autorisant l'ouverture, en 1956, de concours d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et d'adjoints techniques stagiaires du génie rural (p. 4165).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 24 avril 1956 portant extension des conventions collectives intéressant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent à Nantes (p. 4166).

Arrêté du 25 avril 1956 portant extension de la convention collective des employés de commerce du canton de Rodez (p. 4173).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 4175).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Décès d'un député. — Convocations de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du samedi 5 mai 1956 (p. 4182).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4183).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4184).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4184).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.), de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada (Libération des échanges. — Modalités d'importation) (p. 4185).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie (p. 4189).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (modificatif) (p. 4189).

Avis aux importateurs et exportateurs de certains produits agricoles (additif) (p. 4189).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 4189).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette (p. 4189).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur titres pour la nomination à un poste de médecin contractuel à temps complet des dispensaires de dermato-vénéréologie du département de la Réunion (p. 4490).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (février 1956) (p. 4490).

Annonces (p. 4491).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-474 du 12 mai 1956 complétant le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre résidant en Algérie,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-286 du 26 mars 1956 modifiant le précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 56-268 du 17 mars 1956 un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Dans toutes les procédures ouvertes en raison de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 1er du présent décret, il ne pourra, quelle que soit la juridiction saisie, être exercé aucun recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris le cas échéant l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi. Il pourra cependant être interjeté appel ou fait opposition des ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire. Dans ce cas, le juge d'instruction aura la possibilité pour les besoins de l'information de différer, pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, la transmission du dossier à la juridiction compétente pour statuer sur cet appel ou cette opposition. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux voies de recours régulièrement exercées avant la promulgation du présent décret, la juridiction compétente n'ayant plus à statuer lorsque ledit décret rend ces recours irrecevables.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre résidant en Algérie sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 27 avril 1956 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute des Brévières, sur l'Isère, dans le département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 9 février 1950 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à Electricité de France (service national) les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute des Brévières, sur l'Isère (Savoie);

Vu la demande présentée le 30 octobre 1950 par Electricité de France en vue d'être autorisée à réaliser un aménagement complémentaire de la chute susvisée;

Vu l'avant-projet présenté par Electricité de France (service national) à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par Electricité de France (service national);

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et, notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 6 décembre 1951;

Vu les avis du conseil général de la Savoie en date du 7 décembre 1951.

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry en date du 28 novembre 1951, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 12 octobre 1951, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 20 février 1952;

Vu le rapport des ingénieurs de la sixième circonscription électrique en date du 4 juillet 1952;

Vu l'avenant à la convention du 10 janvier 1950, approuvée par décret du 9 février 1950, passé le 18 novembre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 31 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions.

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, travaux ayant pour objet l'aménagement d'une chute dite du Chevril, utilisant les eaux des torrents du Chevril et de la Saselière, ainsi que la dérivation des eaux du Ponturin dans la retenue du barrage de Tignes.

Ces travaux, déclarés d'utilité publique par un arrêté du 25 juin 1953, seront exécutés sur le territoire des communes de Peisey-Nancroix, Landry, Bellentre, Tignes, Val-d'Isère et Sainte-Foy-en-Tarentaise.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu dans les conditions déterminées par l'avenant à la convention du 10 janvier 1950, approuvée par décret du 9 février 1950, passé le 18 novembre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant en date du 18 novembre 1955 ayant pour objet de modifier les articles 1er, 5, 6, 7, 22, 24, 25, 26, 44, 47, 53, 55 et 56 et de supprimer les articles 45 et 46 du cahier des charges annexé à la convention du 10 janvier 1950.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée à l'avenant.

Art. 5. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date d'affichage de la demande d'avenant sont fixés, en ce qui concerne la chute du Chevril et la dérivation du Ponturin faisant l'objet dudit avenant, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

A. — *Le Chevril:*

De la prise d'eau au confluent de l'Isère..... 13 F.

B. — *La Sassière:*

De la prise d'eau du Saut au remous du barrage de Tignes 150

C. — *La Sachette:*

De la prise d'eau au confluent de l'Isère..... 70

D. — *Le Ponturin:*

1° De la prise d'eau au confluent de l'Essela..... 170
2° Du confluent de l'Essela au pont de Nancroit.... 45
3° Du pont de Nancroit au confluent de l'Isère..... 110

E. — *Le Cruet:*

De la prise au confluent du Ponturin..... 30

F. — *L'Essela:*

De la prise au confluent du Ponturin..... 30

G. — *Le Pudret:*

De la prise au confluent du Ponturin..... 10

H. — *Le Putors:*

De la prise au confluent du Ponturin..... 40

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

CHUTE DE BREVIERES

PREMIER AVENANT A LA CONVENTION DU 10 JANVIER 1950 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1950

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Paul Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 10 janvier 1950 approuvée par décret du 9 février 1950, est remplacé par le suivant:

« Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de deux usines hydroélectriques dites de Brévières et du Chevril, dans le département de la Savoie ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 10 janvier 1950.

1) L'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Service concédé. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des deux usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes suivantes:

« *Chute des Brévières:* Chute moyenne d'environ 187,50 mètres (avec maximum de 232,50), entre le confluent du ruisseau de la Thouvière et le pont des Brévières sur l'Isère (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public), avec dérivation des eaux du Nant-Cruet, du torrent des Clous, du Chevril, de la Sachette et du Ponturin dans la retenue de Tignes.

« *Chute du Chevril:* Chute d'environ 416 m (en eau moyenne) entre la prise d'eau prévue à la cote 2206 sur le torrent des Clous, au lieudit le Clou, et la retenue de Tignes avec dérivation des eaux du Nant-Cruet, du torrent du Chevril, du torrent de la Sassière, capté au lieudit le Saut.

« Les ouvrages sont situés sur les communes de Val-d'Isère, Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise, Peisey-Nancroit, département de la Savoie.

« Les puissances maxima brutes des chutes concédées sont évaluées à 114.000 kW pour la chute des Brévières et 25.000 kW pour la chute du Chevril, soit au total 139.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à des puissances maxima disponibles de, respectivement, 90.000 et 19.000 kW, soit au total 109.000 kW.

« La puissances normale brute est évaluée à 21.000 kW pour la chute des Brévières et 9.500 kW pour la chute du Chevril, soit au total 30.500 kW, ce qui corrsepond de même à des puissances normales disponibles de, respectivement, 16.000 kW et 7.000 kW, soit au total 23.000 kW.

« L'entreprise a pour objet principal:

« 1° La constitution dans la haute vallée de l'Isère d'une réserve de 230 millions de mètres cubes d'eau destinée à améliorer le régime hydroélectrique des usines situées à l'aval du barrage;

« 2° La fourniture de l'énergie électrique aux services publics et au public ».

2) L'article 5 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Caractéristiques des prises d'eau. — Les caractéristiques des prises sont les suivantes:

COURS D'EAU	EMPLACEMENT DE LA PRISE	NIVEAU normal.	DEBIT maximum empr.	DÉBIT MINIMUM maintenu en aval des prises. Du 1er octobre au 30 avril.	Du 1er mai au 30 septemb.	POINT de restitution des eaux.
			m³/s.	l/s.	l/s.	
L'Isère	Pont du Chevril.....	1790	50	50	100	400 mètres en amont du village des Brévières.
Les Clous.....	Passerelle du Clou.....	2206	5,4	0	10	
Nant-Cruet	Point cote 2230.....	2232,5	3	0	10	
Le Chevril.....	Point cote 2290.....	2290	0,5	0	10	
La Sassière.....	Le Saut.....	2287	3	0	10	
La Sachette.....	Point cote 1805.....	1807,5	2	0	10	
Le Ponturin.....	Confluent du ruisseau du Prêtre.	1825,5	6	10	20	Confluent de l'Isère et du Ponturin.
Le Cruet, l'Essela, Pudret et Putors.	Cascade de la Gura.....	1840	1	0	10	

« Le débit réservé fixé ci-dessus pour la prise d'eau du Ponturin sera revisé par une décision conjointe des ministres de l'industrie et du commerce et de l'agriculture pour permettre aux irrigations d'être alimentées comme par le passé.

« Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification du débit maintenu dans chaque rivière. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux ».

3) L'article 6 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« *Art.* 6. — Ouvrages principaux. — *Chute des Brévières:* Le barrage construit aux abords du pont du Chevril, aura une hauteur de 160 mètres et une capacité de 230 millions de mètres cubes. Il sera du type voûte. Il sera muni d'un dispositif de vidange de fond et d'un ouvrage permettant l'évacuation des plus fortes crues.

« Le réservoir sera alimenté d'une part par les eaux naturelles de l'Isère, d'autre part, par dérivation des ruisseaux des Clous, du Nant-Cruet, du Chevril, de la Sachette, du Ponturin et ses affluents, Cruet, Essola, Pudret, Putors.

« La prise d'eau, vers la cote 1645 environ, sera aménagée sur la rive droite, pour un débit dérivé maximum de 50 mètres cubes/seconde.

« Une galerie d'amenée de 940 mètres de longueur environ et de 3,75 mètres de diamètre alimentera une conduite forcée de 220 mètres de longueur environ.

« L'usine située sur la rive droite, vers la cote 1560, comprendra trois groupes générateurs dont la puissance totale installée sera de 108.000 kVA.

« Les eaux seront restituées à l'Isère par le canal de fuite débouchant dans la retenue créée par le barrage existant des Brévières, d'une capacité de 180.000 mètres cubes.

« La route nationale 202 sera déviée sur 7.250 mètres environ.

« *Chute du Chevril:* Cette chute sera alimentée:

« *a*) Par les Clous et le Nant-Cruet; sur les Clous, un barrage en maçonnerie de 9 mètres de hauteur environ, permettra une accumulation de 80.000 mètres cubes environ. Sa crête arasée à la cote 2206, sera aménagée en déversoir de crue. Sur le Nant-Cruet, une simple prise au fil de l'eau sera établie. La longueur totale de la galerie d'amenée sera de 7.200 mètres environ.

« *b*) Par le Chevril, au moyen d'une prise et d'une dérivation de 250 mètres de longueur environ.

« *c*) Par la Sassière, au moyen d'une prise au fil de l'eau et d'une amenée en galerie ou conduite de 2.400 mètres de longueur totale. En amont de cette dernière prise, le lac de la Sassière sera aménagé pour la création d'une retenue de 5 millions de mètres cubes environ par surélévation du plan d'eau à la cote 2450 au moyen d'une digue de 15 mètres de hauteur et vidange jusqu'à la cote 2420 environ.

« De l'ouvrage de mise en charge, une conduite forcée de mille mètres environ de longueur conduira les eaux à la centrale située sur l'appui rive droite du barrage de Tignes. Cette centrale sera équipée pour un débit de 6 mètres cubes-seconde et comportera une puissance installée totale de 22.000 kVA.

« Les eaux seront restituées dans la retenue de Tignes, à la cote 1790, par un canal de fuite de courte longueur ».

4. L'article 7 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« *Art.* 7. — Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc. — Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 14.000 alevins de truites de six mois, soit 168.000 F (valeur 1951).

« Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

« Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

« Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

« Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

« Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

« Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

« De placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons. »

5) A l'article 22, le premier et le dixième alinéa sont remplacés par le texte suivant:

« Premier alinéa. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera au maximum de 1.400 kW, dont 1.100 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

« Dixième alinéa. — Toutefois cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 550 kW quel que soit l'état des eaux, dont 350 kW seront aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale. »

6) A l'article 24, le premier alinéa est remplacé par le suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédé par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 300 kW quel que soit l'état des eaux. »

7) L'article 25 est remplacé par le suivant:

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

8) L'article 26 est remplacé par le suivant:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

9) L'article 44 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et déterminée, à compter du 1er janvier 1954 en ce qui concerne l'usine de Brévières, à compter du 1er janvier 1955 en ce qui concerne l'usine de Chevril, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F.$$

« Dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

« Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaire et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« Les redevances seront réglées dans les conditions suivantes:

« 1° En ce qui concerne l'usine de Brévières la redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera au concessionnaire et au service des domaines l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit des redevances. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant des redevances, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant des redevances auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N et N' représentent le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédente par l'usine, mesurés au tableau de départ, respectivement jusqu'à concurrence de 90 millions et au delà de ce chiffre avec minimum de 31.500 F.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance à laquelle sera assujettie l'usine de Brévières sera versé en une seule fois à la caisse du receveur de la situation de cette usine.

« 2° En ce qui concerne l'usine de Chevril, la redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine ».

10) Les articles 45 et 46 sont supprimés.

11) Le troisième alinéa de l'article 47 est remplacé par le suivant:

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire, le montant en est fixé:

« Au chiffre de 915.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche des usines.

« Et de 274.500 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des usines génératrices ».

12) Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 53 sont remplacés par les suivants:

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes des Brévières et du Chevril et de leurs aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Chute des Brévières.		*Chute du Chevril.*	
Commune de Val-d'Isère	5,25 p. 100.	Commune de Tignes	49,58 p. 100.
Commune de Tignes	94,75 —	Commune de Sainte-Foy-en-Tarentaise	50,42 —

13) Le deuxième alinéa de l'article 55 est remplacé par le suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

14) Le premier alinéa de l'article 56 est supprimé.

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Electricité de France (service national):
Le contrôleur général de l'équipement,
directeur des services centraux,
EHRMANN.

Taxe parafiscale afférente au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 modifiée relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment son article 4;

Vu l'état G, annexé à la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, loi de finances pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté n° 19-869 du 14 octobre 1948 fixant les prix des combustibles minéraux solides, et en particulier son article 4 (4°) prévoyant le versement d'une cotisation au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles géré par les Charbonnages de France;

Vu l'arrêté n° 21-879 du 14 septembre 1951 fixant les prix des combustibles minéraux solides, et notamment son article 3 (4°).

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des cotisations destinées à alimenter le fonds d'utilisation rationnelle des combustibles, géré par les Charbonnages de France, est porté à 5 F par tonne nette de houille ou de lignite produite ou importée en France, y compris les tonnages inclus dans les agglomérés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

AGRICULTURE

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu la loi n° 55-1013 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux;

Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 1936 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1953 fixant les conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et destinés à servir dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole) l'ouverture des concours suivants:

Concours pour le recrutement
d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Les épreuves écrites se dérouleront, à partir du 14 mai 1956, à: Paris, Besançon, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Poitiers, Rabat et Tananarive.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 23 avril 1956.

Les candidats admis effectueront un stage d'un an à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux à Paris et seront affectés, après leur titularisation, dans les différents postes de la métropole, de l'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer.

Concours pour le recrutement
d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Les épreuves écrites se dérouleront, à partir du 24 mai 1956, à: Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Fort-de-France et Rabat.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 3 mai 1956.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux du 14 mai 1956 est fixé comme suit:

Métropole	7
Maroc	10
Territoires de la France d'outre-mer.....	12

Ces places seront pourvues dans l'ordre des options qui seront exercées avant leur admission à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux par les candidats reçus et compte tenu de leur rang de classement.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours d'adjoints techniques stagiaires du génie rural du 24 mai 1956 est fixé à dix.

Au nombre de ces places, cinq peuvent comporter une affectation dans un des départements français d'outre-mer.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (métropole) et adjoints techniques stagiaires du génie rural, tel qu'il est fixé aux articles 2 et 3 ci-dessus, est susceptible d'être majoré à concurrence du nombre de postes qui pourront être éventuellement créés, dans la limite de vingt-deux emplois d'ingénieur adjoint des travaux ruraux et de dix emplois d'adjoint technique du génie rural, par la loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Art. 5. — 10 p. 100 des places mises à chacun de ces concours sont réservées pour être attribuées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions fixées par le décret n° 55-792 du

15 juin 1955. Les services antérieurs accomplis par ces agents pourront être pris en compte dans leur nouveau corps dans les conditions prévues à l'article 9 (3e alinéa) dudit décret.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension des conventions collectives intéressant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent, à Nantes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu la convention collective de travail des employés du commerce de la nouveauté de la ville de Nantes du 14 décembre 1950 (accords annexes des 14 septembre 1951, 26 novembre 1954, 9 mai et 13 décembre 1955);

Vu la convention collective de travail des cadres et agents de maîtrise du commerce de la nouveauté de la ville de Nantes du 17 février 1951 (accords annexes des 19 septembre 1951 et 28 juin 1955);

Vu l'adhésion donnée aux conventions susvisées par la chambre syndicale des employés C. G. T.;

Vu l'adhésion donnée aux accords des 26 novembre 1954 et 9 mai 1955 par la chambre syndicale des employés Force ouvrière;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 8 avril 1952, 2 avril 1953, 29 octobre 1955 et 30 janvier 1956;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives ci-après:

1° La convention collective des employés du commerce de la nouveauté de la ville de Nantes, intervenue le 14 décembre 1950 entre le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent, d'une part, et le syndicat chrétien des employés de la nouveautés et des commerces de Nantes (C. F. T. C.), la chambre syndicale des employés Force ouvrière (C. G. T.-F. O.);

2° Les accords annexes modifiant la convention précitée, intervenus les 14 septembre 1951, 26 novembre 1954 et 13 décembre 1955 entre les mêmes organisations, y compris la chambre syndicale des employés C. G. T., adhérente à la convention;

3° La convention collective de travail des cadres et agents de maîtrise du commerce de la nouveauté de la ville de Nantes, intervenue le 17 février 1951, entre le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part et

Le groupement des agents de maîtrise du commerce de la région nantaise (C. G. C.);

Le syndicat chrétien des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

D'autre part:

4° Les accords annexes modifiant cette convention, intervenus les 19 septembre 1951 et 28 juin 1955 entre les mêmes organisations, y compris la chambre syndicale des employés C. G. T., adhérente à la convention,

sont rendues obligatoires dans la ville de Nantes, à l'exclusion des articles 6, 7 et 23 de la convention collective du 14 décembre 1950, ainsi que des articles 6 et 18 de la convention collective du 17 février 1951 (1) pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application des conventions.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte des conventions publiées ci-après.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions des conventions et accords susvisés est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

JEAN MINJOZ.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DU COMMERCE DE LA NOUVEAUTÉ ET DES SPÉCIALITÉS QUI S'Y RATTACHENT, DE LA VILLE DE NANTES

Entre:

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent

D'une part,

Le syndicat chrétien des employés de la nouveauté et des commerces annexes de Nantes (C. F. T. C.).

Et la chambre syndicale des employés Force ouvrière (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

est établie la convention collective de travail ci-après:

Objet.

Art. 1er. — Le présent contrat règle les rapports entre les employeurs et les employés des magasins exerçant dans la ville de Nantes le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Durée.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction et par périodes annuelles successives.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle, après préavis d'un mois.

La partie qui dénoncera le contrat devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et aboutir avant l'expiration du contrat en cours.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties.

Pendant la durée du préavis, les parties s'engagent à ne décider ni grève, ni lock-out.

Droit syndical et liberté d'opinion.

Art. 3. — 1° L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs et les employés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

En conséquence, et conformément à la loi, tout autre syndicat patronal ou employé légalement constitué et tout autre employeur non groupé pourront librement adhérer à la présente convention en se conformant à l'article 31 c du livre Ier du code du travail.

Les employeurs et les employés s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions ou leurs avis en ce qui concerne l'embauchage, les mesures de discipline et de congédiement, les conditions de répartition du travail, l'avancement.

2° Chaque employé s'engage à l'intérieur de la maison qui l'emploie, à respecter la liberté d'opinion, à ne se livrer à aucune propagande, à n'exercer aucune pression directe ou indirecte tendant à gêner soit l'exercice du droit syndical, soit la liberté entière du travail et le droit de propriété.

Si une des parties contractantes conteste le motif de congédiement du travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits, et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

3° Des panneaux d'affichage d'environ 40×40 cm seront placés dans chaque entreprise à la disposition des représentants syndicaux pour les communications syndicales ayant trait aux convocations de réunions. Ces communications devront être au préalable visées par le chef d'entreprise.

4° L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Délégués du personnel.

Art. 4. — Dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Comités d'entreprises.

Art. 5. — Dans les établissements qui y sont assujettis par la loi, des comités d'entreprises sont constitués conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le montant de la subvention que l'employeur est tenu de verser au comité d'entreprise pour assurer le financement des œuvres sociales gérées par ledit comité est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Commission sociale inter-entreprises.

Art. 6. — *Une commission sociale sera créée dans les trois mois qui suivront la signature de la présente convention pour faire bénéficier des avantages sociaux désirables, le personnel des entreprises n'ayant pas le nombre d'employés nécessaire pour la constitution d'un comité d'entreprise, ou non rattachées à un comité central d'entreprises.*

Il comprendra six délégués employeurs et six délégués employés respectivement désignés par leurs syndicats.

Ces délégués fixeront eux-mêmes leur programme de travail.

Représentants des jeunes.

Art. 7. — *Dans les entreprises ayant un comité d'entreprise, les jeunes gens et jeunes filles de moins de vingt ans sont représentés par un des leurs, élu par eux.*

Dans les maisons n'ayant pas de comité d'entreprise, les syndicats d'employés désignent un jeune pour représenter les employés de moins de vingt ans auprès de la commission sociale inter-entreprises.

Règlement intérieur.

Art. 8. — Un règlement intérieur d'entreprise doit être établi dans les conditions prescrites par la loi. Le texte en sera remis à chaque employé lors de l'embauchage.

Embauchage. — Essai.

Art. 9. — 1° Les offres d'emploi sont notifiées aux services intéressés et peuvent être communiquées aux syndicats d'employeurs et d'employés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les employeurs peuvent recourir à toute époque à l'embauchage direct. Ils s'efforceront de donner la priorité aux employés titulaires du C. A. P. et à ceux ayant au moins cinq ans de métier.

2° Tout employé embauché est admis à l'essai pendant un mois; le mois doit être accompli et payé intégralement, sauf dans le cas où les parties se mettent d'accord pour se séparer au cours de ce mois.

A l'expiration du mois d'essai, les parties sont libres de se séparer sans préavis et sans indemnité. Il leur est toutefois recommandé de se prévenir de leurs intentions quelques jours à l'avance.

3° Chaque engagement est confirmé par une lettre ou un contrat d'engagement, dans lequel sont nettement précisés la fonction, telle qu'elle est définie dans le barème annexé au présent contrat, et les appointements correspondants.

Il est précisé, le cas échéant, s'il s'agit seulement d'un embauchage temporaire.

Tout changement de fonction ayant un caractère permanent fera l'objet d'une notification par écrit.

Seront admis de préférence au réembauchage les employés qui auraient été licenciés dans les trois derniers mois pour manque de travail ou en raison de modifications apportées aux méthodes de travail et qui n'auraient pas déjà été embauchés dans une autre entreprise.

Les employeurs éviteront d'embaucher les pensionnés ou retraités dont la pension ou la retraite serait égale aux appointements minima de l'emploi sollicité, ceci en cas de chômage dans la catégorie.

Ces dispositions ne peuvent toutefois pas faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de personnes (mutilés, pères de famille, etc.).

4° En vue de faciliter la promotion dans les entreprises, il sera fait appel de préférence, avant l'embauchage pour un emploi quelconque, à des collaborateurs de classification inférieure susceptibles de remplir cet emploi;

5° Les auxiliaires sont des personnes employées pour des périodes de vente exceptionnelles, ou ne travaillant pas à temps complet.

Le titre d'auxiliaire ne peut être donné à un employé nouvellement embauché pour un emploi permanent.

Accueil du nouveau personnel.

Art. 10. — L'accueil des travailleurs embauchés dans les entreprises fera l'objet de dispositions spéciales.

Ces dispositions comporteront des informations données aux nouveaux embauchés sur l'historique de l'entreprise, la place qu'elle occupe et le rôle qu'elle joue dans l'économie du pays, un aperçu de son organisation générale et le fonctionnement des divers services.

Préavis.

Art. 11. — Dans toutes les maisons, pour le personnel dont les salaires minima sont fixés par la présente convention, la durée du délai-congé réciproque est, après le mois d'essai, fixée à un mois.

Ce délai-congé peut être remplacé par une indemnité équivalente.

Toutefois, le délai-congé ne s'applique pas à l'employé qui est privé de son emploi pour faute grave ou en cas de force majeure.

Pendant la période de délai-congé, les employés sont autorisés à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour trouver du travail.

Ces absences sont fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'employé. Elles ne donnent pas lieu à réduction de salaires.

En cas de licenciement, un travailleur peut quitter son emploi dès qu'il est pourvu d'une nouvelle place. Il n'a alors droit, indépendamment de son indemnité de congédiement, qu'au salaire correspondant à la période de travail effectif dans l'établissement.

Congédiement.

Art. 12. — La rupture du contrat de travail doit être confirmée immédiatement par écrit par celle des parties qui en a pris l'initiative, sauf empêchement majeur.

Si un établissement est vendu ou absorbé par un autre, le personnel maintenu en place par le nouvel établissement continue à bénéficier de l'ancienneté qu'il avait acquise dans le premier, et des avantages afférents.

Le bénéfice de l'ancienneté et de ses avantages reste également acquis à l'employé qui, sur les instructions de son employeur, passe dans un autre établissement.

Le nouvel établissement doit préciser dans le contrat d'engagement de l'intéressé les droits et avantages visés par les deux paragraphes précédents

Indemnité de congédiement.

Art. 13. — Tout employé congédié, lorsqu'il a droit au délai-congé, reçoit, après deux ans de présence, une indemnité de congédiement indépendante de celle qui résulte du délai-congé.

Cette indemnité est égale à 20 p. 100 des appointements mensuels multipliés par le nombre d'années de présence. Elle ne pourra dépasser six mois d'appointements.

L'indemnité est majorée de 10 p. 100 pour les employés dont le congédiement serait uniquement nécessité par des compressions de personnel, c'est-à-dire pour ceux qui ne seraient pas remplacés dans leur emploi.

Dans le cas où l'employé est logé par l'entreprise, il est entendu que si le contrat est rompu par l'une ou l'autre des parties le logement redevient disponible dès que le travailleur cesse effectivement ses fonctions. En cas de congédiement d'un employé logé par l'entreprise, il lui est accordé une indemnité égale à 50 p. 100 de trois mois de loyer.

Absences. — Maladies. — Accidents.

Art. 14. — 1° Tout employé ne pouvant se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit doit en avertir aussitôt l'établissement, soit par lettre, soit par téléphone, soit par un tiers, en indiquant les motifs et la durée probable de son absence;

2° Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée ne constituent pas une cause de rupture de contrat de travail.

Dans le cas où ces absences imposent le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci conservent pendant la durée de la maladie

le droit de réintégration dans leur emploi aux mêmes conditions. Si la durée de l'absence excède un an, les travailleurs ne conservent que le droit de priorité au réembauchage.

Les indisponibilités pour maladie et accident sont constatées par certificat médical établi par le médecin traitant de l'intéressé.

L'employé qui a été absent pour cause de maladie pendant plus d'un mois doit prévenir au moins huit jours à l'avance qu'il reprendra son service; son remplaçant, dûment avisé lors de son embauchage, n'a droit ni à préavis ni à indemnité;

3° Après trois ans de présence continue dans l'établissement en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et, s'il y a lieu, contre-visite, les appointements mensuels sont obligatoirement maintenus sur la base du salaire minimum garanti à l'employé, mais seulement à partir du deuxième mois de maladie ininterrompue, dans les limites suivantes:

Personnel dont l'ancienneté est comprise entre:

3 et 6 ans: payement des 2e et 3e mois;

6 et 9 ans: payement des 2e, 3e et 4e mois;

9 et 12 ans: payement des 2e, 3e, 4e et 5e mois;

12 ans et plus: payement des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e mois.

Ces indemnités sont réduites de la valeur des prestations que touchent les intéressés au titre des indemnités journalières des assurances sociales ou des assurances accidents du travail et qu'ils ont à déclarer pendant tout le temps où ils touchent leur mois complet. Elles sont versées par l'employeur au cas où un comité d'entreprise ou une commission sociale interentreprises ne le ferait pas.

Maternité.

Art. 15. — Un congé de douze à quinze semaines consécutives selon les dispositions de l'article 29 du livre Ier du code du travail est accordé aux femmes en couches.

Après ce délai, l'employée peut être mise en disponibilité, sur sa demande, pendant une durée d'un an, à condition d'élever elle-même son enfant. Les avantages obtenus au moment de cette absence lui resteront acquis si elle demande alors à reprendre son emploi: elle sera, dans ce cas, réintégrée avec les mêmes avantages.

L'employée doit alors faire connaître à son employeur sa décision de reprendre son emploi six semaines avant la date de reprise du travail, afin que le remplaçant éventuel ne perde pas son droit de préavis d'usage en matière de congédiement.

Service militaire.

Art. 16. — Le cas des absences occasionnées par l'accomplissement du service militaire ou de périodes militaires, ou par un appel ou un rappel sous les drapeaux, est réglé selon les dispositions légales.

Congés payés.

Art. 17. — Le régime des congés payés est établi conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, la durée des congés supplémentaires dont bénéficient au titre de l'ancienneté les employés ayant plus de cinq ans de présence dans l'établissement et âgés de vingt et un ans révolus est fixée comme suit:

5 à 8 ans de présence: 1 jour ouvrable;

8 à 11 ans de présence: 2 jours ouvrables;

11 à 14 ans de présence: 3 jours ouvrables;

14 à 17 ans de présence: 4 jours ouvrables;

17 à 20 ans de présence: 5 jours ouvrables;

20 ans et au-dessus: 6 jours ouvrables.

Sauf cas exceptionnels, les congés supplémentaires sont accolés aux congés normaux.

La période des congés s'étend du 1er mai au 31 octobre.

A l'intérieur de la période de congés payés, l'ordre de départ est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

Les dates de vacances doivent être communiquées au personnel deux mois avant la date de départ.

Congés spéciaux.

Art. 18. — Des congés spéciaux, avec traitement garanti, sont accordés sur demande justifiée dans les cas suivants:

1° En cas de mariage d'un employé: 3 jours minimum.

2° En cas de mariage ou d'entrée en religion d'un enfant: 2 jours minimum.

3° En cas de mariage d'un frère ou d'une sœur: 1 jour minimum.

4° En cas de décès du conjoint ou descendants ou ascendants en ligne directe, de frère ou de sœur. 2 jours minimum.

5° Pour une première communion d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur: 1 jour minimum.

Les employés, délégués par leur syndicat pour assister à un congrès, peuvent être autorisés à s'absenter, sur présentation de leur mandat, si les nécessités du service le permettent. L'employeur ne sera pas tenu de leur maintenir leur traitement pendant leur absence si celle-ci dépasse deux jours.

Les employés appelés à participer à des réunions de commission mixte entre organisations d'employeurs et de salariés peuvent être autorisés à s'absenter. Ils s'efforceront de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche de l'entreprise. Le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, si l'objet de la réunion intéresse la profession à laquelle ils appartiennent.

Personnel ouvrier et personnel d'entretien.

Art. 19. — Les ouvriers et le personnel d'entretien suivent les barèmes, accords et usages prévus aux conventions collectives qui régissent leur profession.

Travaux pénibles, dangereux, insalubres.

Art. 20. — Seront exempts du travail aux sous-sols les employés qui en feront la demande pour raison de santé, sous réserve des justifications médicales d'usage.

Le personnel travaillant la majeure partie de son temps dans les sous-sols a droit à un congé supplémentaire d'un jour ouvrable par mois de présence auxdits sous-sols, avec maximum de six jours ouvrables par an.

Apprentissage.

Art. 21. — L'apprenti doit être muni d'un contrat écrit suivant les dispositions légales.

Le nombre maximum des apprentis fixé pour la profession est de 10 p. 100 des employés.

Les apprentis, quel que soit leur âge, reçoivent une allocation conformément au barème annexé.

Les employeurs s'engagent à conserver en qualité d'employés pendant un an, à la fin de leur apprentissage, les jeunes travailleurs et travailleuses qui ont donné satisfaction.

Le barème ci joint ne s'applique qu'aux apprentis suivant régulièrement les cours professionnels.

Après la période d'apprentissage, les employés titulaires du C. A. P. bénéficient d'une année de pratique professionnelle.

Primes d'ancienneté.

Art. 22. — Des primes d'ancienneté sont attribuées en fonction du temps de présence dans l'établissement, conformément au barème annexé. Elles sont payées mensuellement.

Durée du travail.

Art. 23. — 1° *La durée hebdomadaire de présence est de cinq jours par semaine, la deuxième journée de repos suivant le jour de repos hebdomadaire.*

2° *Néanmoins, les entreprises pourront ouvrir vingt-deux lundis par an, l'après-midi seulement, sous condition de n'employer qu'un effectif réduit, afin que chaque membre du personnel ne soit jamais appelé plus de quinze fois dans l'année.*

Un tableau de roulement sera à cet effet établi et affiché avant chaque période d'ouverture du lundi. Il sera déposé à l'inspection du travail. Il sera porté à la connaissance du personnel au moins quinze jours avant le début de ces périodes.

Les heures de travail ainsi accomplies en supplément le lundi donneront lieu à une majoration de salaire de 25 p. 100 lorsque l'horaire normal des entreprises sera de quarante heures de présence, et de 50 p. 100 lorsque les entreprises utiliseront les équivalences.

3° *Les périodes pendant lesquelles les magasins ouvriront dans ces conditions le lundi, seront fixées au début de chaque année en fonction de la date de la fête de Pâques, et de celle de la rentrée des classes. Elles comprendront en tout état de cause quatre semaines pendant le mois de décembre.*

4° *Pour l'application des majorations pour heures supplémentaires, il sera fait abstraction, dans le temps de travail de la semaine, des heures de travail accomplies le lundi.*

Travail des femmes et des jeunes.

Art. 24. — Le travail des femmes et des jeunes est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A rendement égal, et pour un travail exécuté dans des conditions identiques, il n'est pas fait de différence entre les appointements du personnel masculin et du personnel féminin.

Les abattements antérieurement en vigueur sur les salaires des jeunes employés sont maintenus:

De 14 à 15 ans: 50 p. 100.
De 15 à 16 ans: 40 p. 100.
De 16 à 17 ans: 30 p. 100.
De 17 à 18 ans: 20 p. 100.

Tenue de travail.

Art. 25. — Chaque établissement fournit et entretient les vêtements de travail imposés (blouses, sarraus, bleus, treillis et livrées) ou verse une indemnité spéciale par catégorie pour l'achat et l'entretien de ces vêtements.

Appointements.

Art. 26. — Les salaires minima sont fixés d'après le barème de classification et d'appointements joint en annexe.

Les employés sont appointés exclusivement au mois, sauf en ce qui concerne les auxiliaires qui sont payés à la journée sur la base d'un salaire horaire égal à 1/173 du salaire mensuel.

Un abattement exceptionnel de 10 p. 100 peut être pratiqué sur les salaires des personnes que leurs aptitudes physiques mettent en état d'infériorité notoire après avis conforme du médecin du travail.

Remplacements.

Art. 27. — Les périodes de remplacement d'une fonction d'une catégorie supérieure, effectuées par des employés de catégorie inférieure, notifiées par la direction et d'une durée supérieure à un mois, donnent droit aux intéressés pendant leur durée au salaire de la catégorie correspondante.

Les employés engagés comme auxiliaires sont rémunérés suivant le tarif de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Commission mixte.

Art. 28. — En vue d'organiser la profession sur le plan de la plus loyale collaboration, une commission mixte et paritaire de quatre à six membres de chacune des deux parties contractantes est instituée.

Elle se réunira tous les trois mois, ou sur convocation de l'une des parties. Elle aura mandat de veiller aux modalités d'application de la présente convention et traitera de toutes les questions afférentes à l'organisation de la profession, y compris les salaires.

Fonctionnant comme commission paritaire de conciliation, la commission mixte connaîtra tous les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les employés liés par la présente convention. Elle devra être saisie par écrit daté et motivé, et sera convoquée immédiatement.

Afin de laisser à la commission le temps de régler le conflit, les parties s'engagent à ne décider ni grève ni lock-out pendant un délai de huit jours, à compter de la date d'envoi de l'écrit précité.

La commission mixte, ou une sous-commission paritaire de six membres nommés par elle, pourra également connaître des conflits individuels qui n'auraient pas trouvé de solution sur le plan de l'entreprise.

Fait à Nantes, le 14 décembre 1950.

(*Suivent les signatures.*)

NOTA. — Le tarif des apprentis, le tableau des primes d'ancienneté et le barème des salaires mensuels minima, figurant à la convention collective du 14 décembre 1950, ont été remplacés successivement par:

1° Tarif des apprentis: l'accord du 14 septembre 1951;

2° Tableau des primes mensuelles d'ancienneté: les accords des 14 septembre 1951 et 26 novembre 1954;

3° Barème des salaires mensuels minima: les accords des 14 septembre 1951, 9 mai 1955 et 13 décembre 1955.

Le dernier des textes indiqués pour chaque rubrique, seul applicable actuellement, est publié ci-après en annexe à la convention collective.

ACCORD DU 14 SEPTEMBRE 1951

Tarif des apprentis.

Première année (quel que soit l'âge)	4.060 F
Deuxième année	4.865
Troisième année	5.670

ACCORD DU 26 NOVEMBRE 1954

TABLEAU DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETÉ APPLICABLES A NANTES A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 1954

Employés.

SALAIRES MINIMA	APRES 3 ans.	APRES 6 ans.	APRES 9 ans.	APRES 12 ans.	APRES 15 ans.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
20.270 F (S. M. I. G.)	490	980	1.470	1.960	2.450
20.355 F	520	1.040	1.560	2.080	2.600
21.045 F	540	1.080	1.620	2.160	2.700
22.770 F	580	1.160	1.740	2.320	2.900
23.400 F	600	1.200	1.800	2.400	3.000
24.725 F	630	1.260	1.890	2.520	3.150

ACCORD DU 13 DECEMBRE 1955

Entre:

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part;

Et les syndicats d'employés de la nouveauté (C. F. T. C., C. G. T., C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

1° A partir du 1er novembre 1955, les salaires mensuels minima seront ceux du barème ci-joint.

2° L'augmentation résultant de ce nouveau barème, sur celui antérieur du 1er mai 1955, se répercutera obligatoirement en valeur absolue sur les salaires réels correspondants.

3° A compter du 1er janvier 1956, les entreprises feront bénéficier leur personnel d'une retraite complémentaire de celle servie par la sécurité sociale.

Un contact sera pris, sans délai, par le syndicat patronal, d'une part avec les organismes d'assurance complémentaire, et d'autre part avec les sièges sociaux des maisons parisiennes, en vue de cette réalisation.

4° Le présent accord annule et remplace les clauses de salaires prévues à la convention collective du 14 décembre 1950, modifiées le 1er mai 1955.

BARÈME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA APPLICABLES A NANTES A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 1955

EMPLOIS	SALAIRES minima.
	Francs.
Femme de ménage, veilleur de nuit	22.500
Vendeur débutant	23.500
Vendeur 3e année de pratique professionnelle	24.500
Vendeur 4e et 5e année de pratique professionnelle	25.000
Vendeur après 5 ans de pratique professionnelle et 24 ans d'âge	26.500
Manutentionnaire réserve, réceptionnaire, entretien, marqueur	24.500
Livreur, liftier	25.000
Chauffeur	26.500
Caissière, responsable de réserves	26.500
Vendeur technique (1), vendeur étalagiste (1), vendeur de confection hommes ou dames (1), caissier de caisse centrale	28.500
Jeune employé aux écritures, dactylo débutante	23.500
Dactylo confirmée après 2 ans de pratique professionnelle	24.500
Sténo-dactylo débutante	23.500
Sténo-dactylo après 2 ans de pratique professionnelle	25.000
Sténo-dactylo correspondancière, aide-comptable 1er échelon	25.500
Mécanographe, aide-comptable 2e échelon (après 5 ans de pratique professionnelle et 24 ans d'âge)	26.500
Standardiste	25.500

(1) Capable de faire les essayages, d'épingler les retouches et de les faires exécuter.

(*Suivent les signatures.*)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DU COMMERCE DE LA NOUVEAUTÉ DE LA VILLE DE NANTES

Entre:

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part;

Le groupement des agents de maîtrise du commerce de la région nantaise (G. A. M. C. O.) [affilié à la confédération générale des cadres];

Le syndicat chrétien des ingénieurs et cadres,

D'autre part,

est établie la convention collective de travail ci-après:

Préambule.

Les parties contractantes, en établissant cette convention, se sont proposé, en particulier, de définir la situation morale et matérielle des cadres et agents de maîtrise, en même temps que les devoirs qui leur incombent du fait de l'acceptation par eux d'une délégation partielle de l'autorité patronale. Elles ont voulu, en outre, confirmer l'esprit de collaboration étroite et confiante qui règne entre les adhérents des organismes cosignataires.

Les rapports réciproques, outre les contrats de travail, sont réglés par un engagement moral comportant:

a) Pour l'employeur:

La confiance due à une collaboration totale et à l'utilisation la meilleure des aptitudes reconnues du cadre ou agent de maîtrise, compte tenu des possibilités de l'entreprise.

Il s'emploiera à sauvegarder le respect auquel les cadres et agents de maîtrise ont droit de la part de leurs subordonnés et du personnel en général, notamment en couvrant de son autorité les actes de commandement exercés par eux dans la limite de leurs attributions, et en s'opposant à tout empiètement de personnes non qualifiées sur les fonctions dévolues aux cadres et agents de maîtrise de l'entreprise.

b) Pour les cadres et agents de maîtrise:

L'apport sans réserve de leur expérience et de leurs qualités professionnelles et morales.

En les investissant d'une autorité qui implique la confiance, les employeurs sont en droit de compter en retour sur l'entier dévouement et la conscience professionnelle des cadres et agents de maîtrise.

Ceux-ci doivent être capables de prendre des initiatives et d'assumer des responsabilités; avoir acquis une formation technique qui leur permet d'assurer la bonne marche de leur service; s'entretenir et se perfectionner dans la technique de leur profession par tous les moyens en leur pouvoir et mis à leur disposition.

Dans leurs relations avec le personnel, les cadres et agents de maîtrise doivent s'employer à faire respecter avec l'autorité patronale et hiérarchique nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, celle qui s'attache aux fonctions dont eux-mêmes sont investis. Ils doivent donc faire preuve de qualités morales indiscutables pour s'imposer sans conteste au personnel dont la direction leur est confiée.

Ils s'engagent à respecter et à faire respecter la liberté d'opinion et la liberté syndicale de tout le personnel et à exercer leur autorité avec mesure, justice et bienveillance.

Objet.

Art. 1er. — Le présent contrat règle les rapports entre les employeurs et les cadres et agents de maîtrise des magasins exerçant dans la ville de Nantes le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent.

Durée.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction et par périodes annuelles successives.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle, après préavis d'un mois.

La partie qui dénoncera le contrat devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et aboutir avant l'expiration du contrat en cours.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

Pendant la durée du préavis, les parties s'engagent à ne décider ni grève ni lock-out.

Droit syndical et liberté d'opinion.

Art. 3. — 1° L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs et les cadres et agents de maîtrise reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

En conséquence, et conformément à la loi, tout autre syndicat patronal ou de cadres et agents de maîtrise légalement constitué et tout autre employeur non groupé pourront librement adhérer à la présente convention en se conformant à l'article c du livre Ier du code du travail.

Les employeurs et les cadres et agents de maîtrise s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions ou leurs avis en ce qui concerne l'embauchage, les mesures de discipline et de congédiement, les conditions de répartition du travail, l'avancement;

2° Chaque cadre et agent de maîtrise s'engage, à l'intérieur de la maison qui l'emploie, à respecter la liberté d'opinion, à ne se livrer à aucune propagande, à n'exercer aucune pression directe ou indirecte tendant à gêner soit l'exercice du droit syndical, soit la liberté entière du travail et le droit de propriété.

Si une des parties contractantes conteste le motif de congédiement du travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits, et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi;

3° Des panneaux d'affichage d'environ 40 × 40 cm seront placés dans chaque entreprise à la disposition des représentants syndicaux pour les communications syndicales ayant trait aux convocations de réunions. Ces communications devront être au préalable visées par le chef d'entreprise;

4° L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Délégués du personnel.

Art. 4. — Dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Comités d'entreprises.

Art. 5. — Dans les établissements qui y sont assujettis par la loi des comités d'entreprises, sont constitués conformément aux dispositions légales et réglementaires, le montant de la subvention que l'employeur est tenu de verser au comité d'entreprise pour assurer le financement des œuvres sociales gérées par ledit comité, est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Commission sociale inter-entreprises.

Art. 6. — *Une commission sociale sera créée dans les trois mois qui suivront la signature de la présente convention pour faire bénéficier des avantages sociaux désirables, les cadres et agents de maîtrise des entreprises n'ayant pas le nombre d'employés nécessaire pour la constitution d'un comité d'entreprise ou non rattachées à un comité central d'entreprise.*

Règlement intérieur.

Art. 7. — Un règlement intérieur d'entreprise doit être établi dans les conditions prescrites par la loi. Le texte en sera remis à chaque cadre et agent de maîtrise lors de l'embauchage.

Définition des cadres et agents de maîtrise.

Art. 8. — Les cadres et agents de maîtrise sont classés conformément au tableau de classification joint en annexe.

Recrutement. — Engagement.

Art. 9. — Les employeurs sont libres de recruter directement les collaborateurs qui leur paraissent présenter les aptitudes requises pour les postes vacants. Ils peuvent les choisir dans le personnel de l'entreprise ne faisant pas partie de la catégorie des cadres et agents de maîtrise, ou faire appel à des candidats n'appartenant pas à l'entreprise.

Chaque engagement est confirmé par une lettre dans laquelle la fonction et le mode de rémunération de l'intéressé sont nettement définis.

Lorsqu'une modification dans la fonction entraîne un changement d'appointements ou d'emploi, cette modification est confirmée par lettre.

Toute modification dans la fonction, entraînant un changement d'appointements ou de classification, qui ne serait pas acceptée par l'intéressé sera considérée comme un congédiement et réglée comme tel.

Période d'essai.

Art. 10. — La période d'essai est de trois mois Sauf accord entre les parties pour se séparer sans préavis au cours du premier mois, le préavis réciproque est de huit jours au cours de la période d'essai.

Tout employé de la maison appelé à entrer dans le groupe des cadres et agents de maîtrise, ou tout cadre ou agent de maîtrise appelé à passer d'un poste dans un autre, doit faire un stage de neuf mois dans sa nouvelle fonction avant d'être titularisé. Tout collaborateur qui, au cours ou à l'issue de ce stage, serait reconnu inapte à l'emploi retrouvera son emploi inférieur ou un emploi équivalent.

Titularisation.

Art. 11. — Les collaborateurs non stagiaires, en service depuis au moins trois mois au moment de la signature de la présente convention, recevront une lettre de titularisation confirmant leurs fonctions, leur ancienneté et leur mode de rémunération, à l'exception de ceux qui posséderaient un contrat particulier en bonne et due forme.

Congés annuels.

Art. 12. — La durée totale des congés annuels pour les cadres et agents de maîtrise ayant au moins un an de présence dans la maison, et quelle que soit leur ancienneté, est fixée à trois semaines, dont au moins deux consécutives.

Les dates de ces congés sont fixées chaque année par la direction et suivant les nécessités du service.

Les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical, les permissions exceptionnelles de courte durée, justifiées, accordées au cours de l'année, n'entraînent pas une réduction des congés annuels.

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé ne sont pas imputables sur les congés annuels, mais ne peuvent en aucun cas les suivre ou les précéder immédiatement.

Pendant ces périodes, les intéressés reçoivent:

100 p. 100 de leur salaire s'ils sont mariés ou chefs de famille;
75 p. 100 de leur salaire s'ils sont célibataires.

Les congés spéciaux de courte durée sont ceux en usage dans la profession, sauf en cas de mariage du cadre ou agent de maîtrise, où le congé spécial est porté à une semaine.

Absences. — Maladies. — Accidents.

Art. 13. — 1° Tout cadre ou agent de maîtrise ne pouvant se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit doit en avertir aussitôt l'établissement, soit par lettre, soit par téléphone, soit par un tiers, en indiquant les motifs et la durée probable de son absence.

2° Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail.

Dans le cas où ces absences imposent le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci conservent pendant la durée de la maladie le droit de réintégration dans leur emploi aux mêmes conditions. Si la durée de l'absence excède un an, les collaborateurs ne conservent que le droit de priorité au réembauchage.

Les indisponibilités pour maladie et accident sont constatées par certificat médical établi par le médecin traitant de l'intéressé.

Le cadre ou agent de maîtrise qui a été absent pour cause de maladie pendant plus d'un mois doit prévenir au moins huit jours à l'avance qu'il reprendra son service à son remplaçant, dûment avisé lors de son embauchage, n'a droit ni à préavis ni à indemnité.

3° Après trois ans de présence continue dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et, s'il y a lieu, contre-visite, les appointements mensuels sont obligatoirement maintenus sur la base du salaire minimum garanti au cadre ou agent de maîtrise, dans les limites suivantes:

Personnel dont l'ancienneté est comprise:

Entre trois et six ans: payement des premier, deuxième et troisième mois;
Entre six et neuf ans: payement des premier, deuxième, troisième et quatrième mois;
Entre neuf et douze ans: payement des premier, deuxième, troisième quatrième et cinquième mois;
Douze ans et plus: payement des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième mois.

Ces indemnités sont réduites de la valeur des prestations que touchent les intéressés au titre des indemnités journalières des assurances sociales ou des assurances accidents du travail, ou d'un régime complémentaire de prévoyance des cadres, et qu'ils ont à déclarer pendant tout le temps où ils touchent leur mois complet. Elles sont versées par l'employeur au cas où un comité d'entreprise ou une commission sociale interentreprises ne le ferait pas.

Maternité.

Art. 14. — Un congé de douze à quinze semaines consécutives selon les dispositions de l'article 29 du livre 1er du code du travail est accordé aux femmes en couches.

Après ce délai, l'intéressée peut être mise en disponibilité sur sa demande, pendant une durée d'un an, à condition d'élever elle-même son enfant. Les avantages obtenus au moment de cette absence lui resteront acquis si elle demande alors à reprendre son emploi: elle sera dans ce cas réintégrée avec les mêmes avantages.

Le cadre ou l'agent de maîtrise doit alors faire connaître à son employeur sa décision de reprendre son emploi six semaines avant la date de reprise du travail, afin que le remplaçant éventuel ne perde pas son droit de préavis d'usage en matière de congédiement.

Retraite. — Invalidité permanente. — Décès.

Art. 15. — Les cadres bénéficient du régime de retraite et de prévoyance dans les conditions prévues par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et par les avenants qui la modifient ou la complètent.

A moins qu'elles ne relèvent directement de la compétence de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les difficultés que pourrait soulever l'application de cette disposition seront soumises à la commission mixte instituée par l'article 21 de la présente convention.

Il est recommandé aux chefs d'entreprises qui en ont la possibilité d'adopter le régime supplémentaire facultatif lorsque la majorité de leurs cadres en manifeste le désir.

Stabilité de l'emploi. — Préavis. — Délai congé.

Art. 16. — Un collaborateur peut cesser de faire partie de l'établissement par démission, licenciement ou révocation.

La durée du préavis réciproque est fixée à trois mois, sauf en cas de révocation pour faute grave. Pendant la durée de ce préavis, tout cadre ou agent de maîtrise est autorisé à s'absenter pendant un maximum de six jours par mois.

Indemnité de congédiement.

Art. 17. — Quand le congédiement est dû à une faute grave du collaborateur, celui-ci ne peut avoir droit à aucun délai congé ni indemnité. Par contre, il est alloué aux cadres et agents de maîtrise bénéficiant du préavis et ayant plus de deux ans de présence, une indemnité distincte de ce préavis, en tenant compte du temps de présence dans l'établissement.

Cette indemnité est égale, par année de présence dans l'établissement, à 25 p. 100 de la rémunération mensuelle moyenne calculée sur les douze derniers mois.

Durée du travail.

Art. 18. — 1° *La durée hebdomadaire de présence est de cinq jours par semaine, la deuxième journée de repos suivant le jour de repos hebdomadaire.*

2° *Néanmoins, les entreprises pourront ouvrir vingt-deux lundis par an, l'après-midi seulement, sous condition de n'employer qu'un effectif réduit, afin que chaque membre du personnel ne soit jamais appelé plus de quinze fois dans l'année.*

Un tableau de roulement sera à cet effet établi et affiché avant chaque période d'ouverture du lundi. Il sera déposé à l'inspection du travail. Il sera porté à la connaissance du personnel au moins quinze jours avant le début de ces périodes.

Les heures de travail accomplies ainsi en supplément le lundi donneront lieu à une majoration de salaire de 25 p. 100 lorsque l'horaire normal des entreprises sera de quarante heures de présence, et de 50 p. 100 lorsque les entreprises utiliseront les équivalences.

3° Les périodes pendant lesquelles les magasins ouvriront dans ces conditions le lundi seront fixées au début de chaque année en fonction de la date de la fête de Pâques et de celle de la rentrée des classes. Elles comprendront en tout état de cause quatre semaines pendant le mois de décembre.

4° Pour l'application des majorations pour heures supplémentaires, il sera fait abstraction, dans le temps de travail de la semaine, des heures de travail accomplies le lundi.

Appointements.

Art. 19. — Les salaires minima sont fixés d'après le tableau de classification et d'appointements joint en annexe.

Primes d'ancienneté.

Art. 20. — Des primes d'ancienneté sont attribuées en fonction du temps de présence dans l'établissement, conformément au barème annexé. Elles sont payées mensuellement.

Commission mixte.

Art. 21. — En vue d'organiser la profession sur le plan de la plus loyale collaboration, une commission mixte et paritaire de six membres de chacune des deux parties contractantes est instituée.

Elle se réunira tous les trois mois ou sur convocation de l'une des parties.

Elle examinera les différentes questions intéressant la profession, veillera aux modalités d'application de la présente convention et sera saisie de toutes contestations pouvant provenir de divergences d'interprétations de ce contrat, qui n'auraient pu être tranchées directement entre la direction et les collaborateurs.

Une commission tripartite d'employeurs, de cadres et d'employés sera réunie lorsque les questions à débattre intéresseront les trois groupements.

Perfectionnement professionnel.

Art. 22. — La commission mixte pourra organiser des conférences de perfectionnement professionnel destinées aux cadres.

Les employeurs mettront à la disposition de leurs cadres les documents et publications qui leur seront nécessaires pour se perfectionner dans la connaissance de leur métier.

Fait à Nantes, le 17 février 1951.

(Suivent les signatures.)

NOTA. — Le tableau des primes mensuelles d'ancienneté ainsi que les classifications et barèmes de salaires minima, figurant à la convention collective du 17 février 1951 ont été remplacés successivement par:

1° Tableau des primes mensuelles d'ancienneté: l'accord du 19 septembre 1951;

2° Classifications et barèmes de salaires minima: les accords du 19 septembre 1951 et 28 juin 1955.

Le dernier des textes indiqué pour chaque rubrique, seul applicable actuellement, est publié ci-après en annexe à la convention collective.

ACCORD DU 19 SEPTEMBRE 1951

TABLEAU DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETÉ APPLICABLES A NANTES, A PARTIR DU 10 SEPTEMBRE 1951, AUX CADRES ET AGENTS MARITIMES

SALAIRES MINIMA	APRES 3 ans.	APRES 6 ans.	APRES 9 ans.	APRES 12 ans.	APRES 15 ans.
	Francs	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
24.725 F.....	420	840	1.260	1.680	2.100
27.140/28.405 F.....	470	940	1.410	1.880	2.350
30.820/32.085 F.....	520	1.040	1.560	2.080	2.600
34.500 F.....	570	1.140	1.710	2.280	2.850
35.765/38.180 F.....	640	1.280	1.920	2.560	3.200
39.445/41.285 F.....	690	1.380	2.070	2.760	3.450
42.550 F.....	740	1.480	2.220	2.960	3.700
49.220 F et au-dessus	840	1.680	2.520	3.360	4.200

ACCORD DU 28 JUIN 1955

BARÈME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA APPLICABLES A NANTES AUX CADRES ET AGENTS DE MAITRISE A PARTIR DU 1er JUIN 1955

SALAIRES mensuels minima.	EMPLOIS
Francs.	
	CADRES DE COMMANDEMENT
	1re catégorie.
31.300	Chef de services divers (service intérieur, marque, manutention, courses, livraisons, expéditions, etc.). — Assure la bonne marche d'un ou des services désignés ci-dessus. Dirige les employés placés sous ses ordres et veille à la bonne exécution du travail.
35.300	Chef de services administratifs ou précomptables (secrétariat, réglementation du commerce, caisse principale, réclamations, litiges, services du personnel, embauchage, etc.). — Assure la surveillance et le fonctionnement d'un ou des services désignés ci-dessus, ou rassemble tout ou partie des éléments que les services comptables utilisent dans leur centralisation.
35.300	Sous-chef de rayon. — Seconde le chef de rayon, surveille et dirige le travail des vendeurs. Règle toutes les difficultés qui peuvent se présenter au cours des ventes. Peut s'occuper des réserves et du réassortiment du rayon sous le contrôle de son chef hiérarchique. Ne fait la vente que très exceptionnellement.
	Chef de rayon ou de groupe de rayons:
35.300 (Salaire minimum de base.)	1er échelon. — Dirige un ou plusieurs rayons dont il assure la bonne marche commerciale. Procède au réassortiment direct, ou approvisionne son ou ses rayons par l'intermédiaire d'une centrale d'achat.
42.000	2e échelon. — Procède directement et de façon permanente aux achats chez les fournisseurs et établit ses catalogues.
38.000	Chef de groupe acheteur des magasins populaires. — A la charge d'un groupe de rayons en tout ce qui concerne la vente et les stocks. Effectue les achats de son groupe. A sous ses ordres les vendeurs, les premiers vendeurs, et souvent les manutentionnaires réservistes.
39.400	Sous-directeur. — N'ayant pas sous ses ordres de cadre exerçant un commandement.
42.000	Directeur. — N'ayant pas sous ses ordres de cadre exerçant un commandement.
	2e catégorie.
45.400	Chef de services divers (service intérieur, marque, manutention, courses, livraisons, expéditions, etc.). — Assure la bonne marche d'un ou des services désignés ci-dessus. Dirige les employés placés sous ses ordres et veille à la bonne exécution du travail. A sous ses ordres au moins un cadre de 1re catégorie.
54.200	Chef de services administratifs ou précomptables (secrétariat, réglementation du commerce, caisse principale, réclamations, litiges, service du personnel, embauchage, etc.). — Assure la surveillance et le fonctionnement d'un ou des services désignés ci-dessus, ou rassemble tout ou partie des éléments que les services comptables utilisent dans leur centralisation. A sous ses ordres au moins un cadre de 1re catégorie.
	Chef de rayon ou chef de groupe:
54.200	1er échelon. — Dirige un ou plusieurs rayons dont il assure la bonne marche commerciale. Procède au réassortiment direct, ou approvisionne son ou ses rayons par l'intermédiaire d'une centrale d'achat. A sous ses ordres au moins un cadre de 1re catégorie.
59.000	S'il procède occasionnellement aux achats chez les fournisseurs.

SALAIRES mensuels minima.	EMPLOIS
Francs.	
53.700	2e échelon. — Procède directement et de façon permanente aux achats chez les fournisseurs et établit ses catalogues.
54.200	Sous-directeur. — Ayant sous ses ordres au moins un cadre de 1re catégorie.
57.600	Directeur. — Ayant sous ses ordres au moins un cadre de 1re catégorie.
	3e catégorie.
	Chef de rayon ou de groupe de rayons:
61.000	1er échelon. — Dirige un ou plusieurs rayons dont il assure la bonne marche commerciale. Procède au réassortiment direct, ou approvisionne son ou ses rayons par l'intermédiaire d'une centrale d'achat. A sous ses ordres au moins un cadre de 2e catégorie.
70.500	2e échelon. — Procède directement et de façon permanente aux achats chez les fournisseurs et établit ses catalogues.
67.700	Sous-directeur. — Ayant sous ses ordres au moins un cadre de 2e catégorie.
74.500	Directeur. — Ayant sous ses ordres au moins un cadre de 2e catégorie.
	CADRES TECHNIQUES
29.900	Inspecteur. — Assume la surveillance générale et permanente du personnel du matériel et des locaux. Peut être en contact avec la clientèle.
	Etalagistes.
33.900	Maquettiste spécialisé. — Capable de créer une maquette d'étalage dessinée ou plantée, dans n'importe quelle spécialité, sans s'occuper de sa réalisation.
35.300	Décorateur d'étalage. — Capable de réaliser une maquette plantée, d'en dessiner les plans à l'échelle grandeur s'il y a lieu, et d'en surveiller l'exécution.
57.600	Chef étalagiste. — Responsable d'un service complet d'étalage, organise et distribue une campagne d'étalages, en surveille la réalisation, peut en contrôler le budget normal.
	Comptables.
35.300	Chef-comptable de succursale. — Centralise tous les éléments comptables de la succursale, les transmet à la comptabilité générale du siège social de l'entreprise, établit les balances et états annexes suivant directives reçues du siège.
43.400	Chef-comptable. — Comptable commercial assurant seul ou avec quelques employés, sans concours extérieur habituel (expert-comptable ou employeur) la tenue de l'ensemble de la comptabilité.
63.700	Chef des services comptables. — Chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes.

Les avantages individuels acquis restent acquis.

Les cadres et agents de maîtrise des entreprises nantaises ont souvent des fonctions très diverses suivant les établissements, ce qui ne permet pas toujours un classement précis dans les catégories ci-dessus.

A l'embauchage ou à la promotion, la direction confirmera par lettre la fonction offerte au cadre et la rémunération prévue.

Le cadre sera affecté d'après son salaire à l'une des catégories ci-dessus.

Les employeurs s'emploieront à conserver à ce tableau la hiérarchie par rapport à celui de la convention des employés signée le 14 décembre 1950.

Extension de la convention collective des employés de commerce du canton de Rodez.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des employés de commerce du canton de Rodez en date du 26 février 1954 (avenant et barème de salaires du 28 juin 1955);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1955;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail (un avenant et un barème de salaires du 28 juin 1955) intervenue le 26 février 1954 entre:

D'une part,

L'Union des syndicats de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du canton de Rodez

Et, d'autre part,

Les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. des employés de commerce et de l'industrie du canton de Rodez,

sont rendues obligatoires dans le canton de Rodez, pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application défini par l'article 1er de la convention, modifié par l'avenant du 28 juin 1955.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention, de l'avenant et du barème de salaires susvisés est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

JEAN MINJOZ.

CONVENTION COLLECTIVE

DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DU CANTON DE RODEZ

Entre l'union des syndicats de l'industrie du commerce et de l'artisanat du canton de Rodez,

D'une part;

Et les syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O. des employés et employées du commerce et de l'industrie du canton de Rodez,

D'autre part.

CHAPITRE Ier

Objet. — Etendue. — Durée.

Art. 1er (modifié par l'avenant du 28 juin 1955). — La présente convention règle les rapports entre les employeurs et employés des maisons de commerce du canton de Rodez (gros, demi-gros, détail et les emplois interprofessionnels).

Art. 2. — La présente convention est conclue pour une durée de un an à partir du 1er janvier 1954. Elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année et pourra être revisée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois. La partie qui en demandera la revision devra faire connaître en même temps les motifs de sa demande. L'autre partie sera tenue de lui répondre, dans un délai de un mois, à dater de la réception de ladite demande.

Droit syndical.

Art. 3 (modifié par l'avenant du 28 juin 1955). — Les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les parties signataires d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si une des parties contractantes conteste le motif du congédiement d'un employé comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle aux droits pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Aucun employé ne saurait être inquiété sur le plan professionnel pour les opinions ou activités syndicales qu'il pourrait avoir en dehors de l'établissement.

Les signataires patronaux s'engagent à admettre toute intervention des organisations syndicales signataires pour le règlement de tous les conflits ou incidents pouvant se produire à propos de l'application dudit contrat.

Il ne sera pris aucune sanction pour fait de grève.

Délégué du personnel.

Art. 4. — En ce qui concerne le délégué du personnel: fonction, rôle dans l'établissement, élection, congédiement, etc., se reporter à la loi.

Les employés restent libres de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs ou à la direction.

CHAPITRE II

Apprentissage. — Travail des jeunes.

Art. 5. — L'apprentissage sera organisé conformément aux prescriptions du livre Ier du code du travail (art. 1er à 18) et aux lois et décrets existants.

On ne pourra exiger des jeunes travailleurs une durée hebdomadaire de travail excédant quarante-huit heures.

Règlement intérieur.

Art. 6. — Un règlement intérieur d'entreprise doit être établi dans les conditions prescrites par la loi. Le texte en sera remis à chaque employé lors de l'embauchage.

Hygiène et sécurité.

Art. 7. — Les établissements sont tenus de se conformer rigoureusement aux lois, décret et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail.

Horaires du travail.

Art. 8 (modifié par l'avenant du 28 juin 1955). — La présente convention s'entend pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures ou de la durée considérée comme équivalente en cinq jours consécutifs, sauf dérogations fixées par les lois et décrets en vigueur.

Si certains chefs d'entreprise ne font faire que trente-six, trente-sept ou trente-huit heures à leur personnel, la totalité des quarante heures ou de la durée considérée comme équivalente est due. S'il est fait moins de trente-six heures la déduction sera de 1/40e par heure en-dessous de la trente-sixième.

Art. 9 (modifié par l'avenant du 28 juin 1955). — Les heures supplémentaires effectuées au delà de quarante heures ou de la durée considérée comme équivalente seront majorées dans les conditions suivantes:

25 p. 100 pour les huit premières heures supplémentaires;
50 p. 100 pour les heures supplémentaires au delà des huit premières;
100 p. 100 pour les heures effectuées le dimanche, les jours fériés et la nuit (vingt et une heures à sept heures).

Art. 10 (modifié par l'avenant du 28 juin 1955). — Les jours fériés seront chômés et la rémunération mensuelle de chaque employé ne pourra subir aucune diminution du fait de ce chômage.

Si un employeur désire récupérer un jour férié chômé, il ne pourra le faire que dans la semaine qui précède ou celle qui suit ce jour chômé. Dans ce cas, la journée de récupération sera payée en plus du salaire mensuel habituel sur la base de huit fois le salaire horaire.

Sont considérés comme jours fériés:

1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

CHAPITRE III

Engagement.

Art. 11. — En ce qui concerne l'engagement, les employeurs respecteront les lois en vigueur.

Art. 12. — Le service militaire ne constitue pas une rupture du contrat de travail.

Licenciement. — Délai. — Congé. — Préavis.

Art. 13. — Les règlements de préavis seront effectués selon les usages locaux en vigueur, le licenciement intervenant le dernier jour du mois qui suit celui où il a été notifié.

Le salarié congédié aura la faculté de quitter son employeur avant le délai de préavis d'un mois s'il trouve un autre emploi pendant cette période et sans avoir à verser une indemnité.

Pour le personnel employé à la semaine ou à la journée prévu à l'article 17, le préavis ne sera que de quarante-huit heures.

CHAPITRE IV

Congés. — Absence maladie. — Maternité. — Service militaire.

Art. 14. — Les congés annuels, les absences pour maladie et circonstances exceptionnelles seront réglés d'après les lois et décrets.

Pour les décès du conjoint, ascendants et descendants directs, un congé de trois jours sera accordé, sans retenue de salaire ni réduction du congé annuel.

Art. 15. — Toutefois les périodes de réserves obligatoires seront payées intégralement et ne seront pas imputées sur les congés annuels aux employés hommes de troupe ou sous-officiers.

Le mari et la femme travaillant dans le même établissement pourront, sur leur demande, prendre leurs vacances ensemble.

Art. 16. — En cas d'indisponibilité pour maternité, il sera accordé aux intéressées deux mois complets de traitement, sous déduction des indemnités journalières versées par les assurances sociales.

D'autre part, après un congé de maternité, de maladie ou d'accident intérieur à six mois, l'employé sera obligatoirement réintégré dans son emploi ou dans un emploi similaire, sauf avis contraire du corps médical.

Dans ce cas, il devra avertir son chef d'entreprise, au moins quinze jours à l'avance.

La commission mixte déterminera au vu de la décision médicale et appréciera souverainement si l'employé en question peut normalement reprendre son travail.

Le salarié embauché pour remplacer, à titre provisoire, le salarié indisponible sera prévenu le jour de son embauchage, qu'il pourra être congédié après un simple préavis de quinze jours, si le titulaire de l'emploi désire reprendre sa place à la fin de son indisponibilité.

CHAPITRE V

Rémunérations. — Salaires.

Art. 17. — Le seul mode de payement appliqué sera le payement mensuel. Exception sera faite pour tous les cas spéciaux d'embauchage à la semaine, à la journée, à la condition expresse que l'intéressé n'accomplira pas dans la même maison un temps continu supérieur à trois mois.

Le payement de ces journées de travail sera basé sur les salaires minima.

Art. 18. — Les salaires minima applicables aux employés et employées sont fixés par un barème annexé à la présente convention.

Art. 19. — Lorsque, dans une maison, les employés ont un mode de rétribution autre qu'une mensualité fixe, guelte ou gratification par exemple, l'employeur devra leur garantir et leur payer d'abord mensuellement le salaire minimum figurant sur le présent contrat.

Prime d'ancienneté.

Art. 20. — Des primes d'ancienneté seront attribuées aux salariés d'après la législation en vigueur et suivant l'ancienneté acquise depuis leur rentrée dans l'entreprise c'est-à-dire:

Après trois ans de service à 3 p. 100.
Après six ans de service à 6 p. 100.
Après neuf ans de service à 9 p. 100.
Après douze ans de service à 12 p. 100.
Après quinze ans de service et au-dessus à 15 p. 100.

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

Art. 21. — La présente convention ne pourra en aucun cas être l'occasion de restrictions aux avantages acquis, salaires, congés, etc, qui resterons maintenus.

Art. 22. — Les parties s'engagent à soumettre les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la présente convention à une commission mixte de conciliation composée de délégués patronaux et employés à nombre égal, qui se prononcera dans un délai maximum d'un mois.

En cas de désaccord, seule, la présente convention fera force de loi devant la juriction compétente.

Art. 23. — La présente convention sera établie en nombre suffisant d'exemplaires pour être remise à chacune des parties signataires, au ministre du travail ou à son représentant et pour le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Art. 24. — La présente convention est valable à partir du 1er janvier 1954.

Fait à Rodez, le 26 février 1954.

(Suivent les signatures.)

SALAIRES CONCERNANT LES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU CANTON DE RODEZ

(Modifiés par l'avenant du 28 juin 1955.)

Date d'application du 1er juin 1955.

Débutant	19.700	Vendeur retoucheur et chef de rayon	24.700
Garçon magasin	20.000	Vendeur qualifié	25.200
Manutentionnaire	20.100	Vendeur qualifié et chef de groupe	27.300
Livreur non encaisseur	20.100	Dactylo débutante (moins de trois mois)	19.700
Préparateur de commandes	20.500	Employé aux écritures et dactylo plus de trois mois de pratique, 1er degré	20.000
Préparateur de commandes spécialisé	21.300	Dactylo 2e degré	20.500
Magasinier réceptionnaire	21.300	Dactylo facturière (décomptant)	21.400
Vérificateur de commandes et marqueur	21.300	Sténodactylo	23.000
Chauffeur ordinaire	21.300	Chiffreur ou chiffreuse	21.000
Chauffeur livreur	22.000	Caissier de petite caisse	21.000
Chauffeur livreur encaisseur	23.200	Teneur de livres n'effectuant aucune opération comptable	21.500
Serveur assimilé au préparateur et débiteur	20.500	Aide comptable	23.700
Vendeur de moins de vingt ans	21.000	Comptable	28.000
Vendeur de moins de trois ans de pratique	21.000		
Vendeur	24.200		

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 26 avril 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACAMPO (Mathias), Gulpen (Hollande), 21-12-25. — 16173×55—51.

ALZRAA CHAMAOUN, douar Tregat, Erfoud (Maroc), 00-00-10. — 12973×55—92.

ALZRAA, née BENCHEMAOUN, mellah de Sifa, Erfoud (Maroc), 00-00-15. — 12973×55—92.

ANGELOSANTO, née FALLONE, San Elia Fiumerapido (Italie), 09-02-23. — 7372×54—75.

ANGELOSANTO (Jean-Baptiste), San Elia Fiumerapido (Italie), 17-09-11. — 7372×54—75.

ANTON (Ramon), Elche (Espagne), 02-04-97. — 3287×56—55.

APPOLLONI (Giovanni), Barbarano Vicentino (Italie), 30-01-31. — 11842×55—31.

ASTOLFI (Mario), Budoia (Italie), 15-05-04. — 5123×55—75.

AZEROUAL (Maurice), mellah des Ouled Igli (Maroc), 06-03-22. — 2845×56—92.

BADVAGANIAN (Artin), Constantinople (Turquie), 31-01-13. — 17341×55—69.

BAEZA (Domingo), Valdepenas (Espagne), 11-07-13. — 15531×55—95.

BAGATTIN (Augusto), Quarto d'Altino (Italie), 24-10-25. — 10902×55—10.

BAGUR (Arturo), Mahon (Espagne), 01-05-14. — 9577×55—15.

BALTAIAN (Kevork), Smyrne (Turquie), 00-00-16. — 10594×54—75.

BALTAIAN, née SAHAKIAN, Damas (Syrie), 08-03-28. — 10594×54—75.

BAZELA (Joseph), Nowy Swiat (Pologne), 16-11-07. — 3286×56—57.

BAZELA, née MUSZKA, Wieltin (Pologne), 10-06-16. — 3286×56—57.

BENGOA (Santos), Saint-Sébastien (Espagne), 07-05-12. — 270×55—81.

BENGOA, née GONZALEZ, Acebo (Espagne), 14-11-17. — 270×55—81.

BERBEGAL (Juan), Villena (Espagne), 04-08-24. — 4951×51—78.

BERTAGNO (Ernest), Claut (Italie), 19-10-12. — 7492×55—88.

BERTAGNO, née FILIPUTTI, Claut (Italie), 05-08-14. — 7492×55—88.

BERTONI (Gio-Battista), Roncone (Italie), 15-09-01. — 3098×56—38.

BERTONI, née BAZZOLI, Roncone (Italie), 20-08-02. — 3098×56—38.

BODEN (Joachim), Berbisdorf (Allemagne), 02-09-36. — 17024×55—67.

BONADEI (Zaccaria), Rovetta (Italie), 19-03-96. — 468×56—52.

BONADEI, née BONALDI, Cerete (Italie), 17-04-05. — 468×56—52.

BONAL (Francisco), Llers (Espagne), 26-09-35. — 1950×56—66.

BONALDI, née FAVOLESI, Paris, 26-06-00. — 10169×54—75.

BONATO (Sirio), Tombolo (Italie), 23-04-27. — 464×56—75.

BORZIK (Jean), Slavkov (Tchécoslovaquie), 07-09-03. — 4344×38—57.

BORZIK, née MATWIJENKO, Vasimkovska (Russie), 04-12-11. — 4344×38—57.

BOUNATIAN (Krikor), Van (Asie Mineure), 02-02-15. — 787×56—47.

BRUN (Enzo), Chions (Italie), 16-11-23. — 465×56—75.

BUCHINI (Adelchi), Pocenia (Italie), 27-06-31. — 14911×55—32.

BUGZEL (Ladislas), Erkenschwick (Allemagne), 14-02-22. — 3057×56—62.

BURKHARDT (Walter), Reisiswil (Suisse), 19-08-09. — 14470×54—70.

CABAJ (Jozef), Stary Korcryn (Pologne), 01-04-10. — 4176×55—95.

CALDIERARO (Antonio), San Giorgio delle Pertiche (Italie), 21-02-17. — 17029×55—78.

CAROCCI (Camillo), Adana (Turquie), 03-04-24. — 1090×56—38.

CARRILLO, née MARTINEZ, Lumbreras (Espagne), 10-05-06. — 3079×56—69.

CARRILLO (Joseph), Alumbres (Espagne), 22-07-00. — 3079×56—69.

CASAS (Joseph), Barcelone (Espagne), 03-06-02. — 14119×55—75.

CASAS, née OREA, Atea (Espagne), 16-09-04. — 14119×55—75.

CASCIARO (Humbert), Alexandrie (Egypte), 11-12-21. — 701×56—96.

CASCIARO, née GENTILE, Sainte-Marguerite (Tunisie), 10-05-24. — 701×56—96.

CAUCHI, née SALIBA, Tunis, 01-01-96. — 12185×52—96.

CAUCHI (Georges), Gharb Gozo (Malte), 21-05-05. — 12185×52—96.

CEAGLIO (Mario), Marmora (Italie), 19-07-29. — 3040×56—13.

CEBOLLERO, née ACIN, Jasa (Espagne), 11-01-13. — 758×56—33.

CECCARELLI (Antoine), Cutigliano (Italie), 12-06-94. — 9865×55—20.

CECCHINI (Edilio), Piteglio (Italie), 12-06-94. — 22699×35—84.

CELLI, née POPINSKA, Lodz (Pologne), 08-12-22. — 12980×50—57.

CELLI (Alexandre), Baia Mare (Roumanie), 17-01-24. — 12980×50—57.

CHIARABINI (Mario), Lerici (Italie), 15-07-24. — 14311×50—12.

CHLITOPOULOS (Georges), Constantinople (Turquie), 20-02-21. — 15769×55—13.

CHMIELNICKI (Boleslas), Varsovie (Pologne), 07-11-25. — 5962×52—75.

CHRIST (Emile), Godenroth (Allemagne), 08-11-03. — 11110×19—57.

CLEMENTE (Francisco), Yatova (Espagne), 21-03-22. — 18303×51—34.

COIA (Giacomo), Filignano (Italie), 14-05-14. — 18329×50—75.

COIA, née VERRECCHIA, Filignano (Italie), 17-01-17. — 18329×50—75.

COLL (Miguel), Ferrerias (Espagne), 21-03-93. — 3056×56—91.

COLL, née GAMUNDI, Crescia (Alger), 14-05-04. — 3056×56—91.

COLLA (Angelo), Asolo (Italie), 26-03-36. — 1638×56—73.

COLLINI, née BERTINI, Cimego (Italie), 27-01-08. — 13877×55—88.

COLLINI (Joseph), Pinzolo (Italie), 28-02-87. — 13877×55—88.

CONCHIONE (Domenico), Premariacco (Italie), 13-09-99. — 11959×55—32.

CONCHIONE, née CONSTANTINI, Premariacco (Italie), 12-02-96. — 11959×55—32.

CONDE (Etienne), Madrid (Espagne), 08-02-18. — 3220×56—38.

CONFICCONI (Edmond), Rocca San Casciano (Italie), 01-06-24. — 727×56—69.

CONSOLARO, née MAGONARO, Noventa Vicentina (Italie), 17-03-21. — 13387×53—08.

CONSOLARO (Erminio), Noventa Vicentina (Italie), 07-05-37. — 855×56—42.

CONTRINO (Giacomo), Valguarnera (Italie), 07-05-37. — 855×56—42.

COPPENS (Alphonsus), Borgerhout (Belgique), 31-10-04. — 12430×55—59.

COSTAPERARIA (Marie), Bordighera (Italie), 30-01-34. — 742×56—31.

D'ALESSANDRO (Filomena), Arielli (Italie), 16-09-33. — 6189×55—13.

D'AMICO (Mariano), Polizzi Generosa (Italie), 29-05-08. — 11850×55—59.

D'AMICO, née SORTINO, Caltavuturo (Italie), 14-09-24. — 11850×55—59.

DA COSTA (Americo), Sago (Portugal), 08-09-07. — 2108×56—24.

DAL FITTO (Callisto), Vestenanova (Italie), 27-10-29. — 714×56—57.

DAVIDDI (Ephrem), Toano (Italie), 03-09-21. — 797×56—83.

DE BRUIJNE (Hendrik), Axel (Pays-Bas), 08-09-06. — 3227×56—02.

DE BRUIJNE, née GRZELAK, Kalisz (Pologne), 30-07-02. — 3227×56—02.

DE GASPARI (Jules), Santa Maria di Sala (Italie), 25-05-32. — 3089×56—02.

DE LEON (Vincent), Jerez de la Fronterra (Espagne), 06-09-15. — 3546×54—93.

DE LIMA (Manuel), Rebordoes (Portugal), 06-10-13. — 729×56—33.

DE MAN (Johannès), Heinenoord (Hollande), 23-02-35. — 3179×56—89.

DE MAN (Hendrik), Gravendeel (Hollande), 20-09-32. — 3178×56—89.

DELGADO (Eduardo), Medina del Campo (Espagne), 19-10-33. — 728×56—33.

DELGADO (José), Alcazarquivir (Espagne), 15-04-26. — 34498×46—57.

DERYK, née MOLL, Trzebina (Pologne), 24-08-22. — 3228×56—42.

DERYK (Stephan), Solotwyna (Pologne), 06-02-21. — 3228×56—42.

DIERICKX (Richard), St-Martens-Lierde (Belgique), 22-04-17. — 2109×56—02.

DISDERO (Pierre), Paris, 26-03-07. — 66405×28—75.

DJENDOYAN (Marie), Karpout (Asie Mineure), 06-08-22. — 2427×55—26.

DYJAK (Marianne), Majdan Sieniawski (Pologne), 04-02-32. — 2889×56—02.

DYJAK (Jean), Majdan Sieniawski (Pologne), 27-04-02. — 2888×56—02.

DYJAK, née HULAK, Majdan Sieniawski (Pologne), 10-02-09. — 2888×56—02.

EGGERT (Kurt), Friedrichshagen (Allemagne), 31-08-22. — 4443×51—60.

ELETTO (Tommaso), Sommatino (Italie), 01-12-12. — 2380×56—38.

ELETTO, née D ANTONA, Sommatino (Italie), 11-07-20. — 2380×56—38.

FAGIOLI (Vittorino), Civitella Del Tronto (Italie), 17-02-35. — 15563×55—54.

FATTORE, née CICCONE, Roccheta Al Volturno (Italie), 31-08-16. — 780×56—13.

FERNANDEZ (Fernando), Lada (Espagne), 15-05-27. — 16349×55—59.

FERRINI (Franco), Rocca San Casciano (Italie), 24-05-29. — 2986×56—11.

FLABOREA (Ferruccio), Concordia Sagittaria, 05-08-04. — 515×56—91.

FLATAU, née GEHL, Berlin (Allemagne), 24-12-07. — 16436×55—06.

FLATAU (Jean), Berlin (Allemagne), 14-02-08. — 16436×55—06.

FRANCIPANE (Philippe), Beja (Tunisie), 22-05-24. — 214×56—96.

FRANCIPANE (Catherina), Beja (Tunisie), 31-08-20. — 213×56—96.

FRATTA (Mino), Clauzetto (Italie), 29-07-26. — 11031×55—72.

FURLAN (Lino), Motta Di Livenza (Italie), 18-05-23. — 2987×56—12.

GALLY (Giovanna), Ulzio (Italie), 17-03-27. — 784×56—13.

GALVANI (Guido), Soragna (Italie), 28-03-08. — 12637×55—07.

GALVANI, née ZACCARINI, Soragna (Italie), 11-08-12. — 12637×55—07.

GARCIA (François), Vera (Espagne), 03-10-07. — 4041×53—66.

GARCIA, née MUNOZ, Vallanca (Espagne), 02-02-10. — 4041×53—66.

FODOR (Etienne), Budapest (Hongrie), 04-09-94. — 23129×50—75.

FODOR, née ORBAN, Budapest (Hongrie), 04-05-08. — 23129×50—75.

GARCIA (Juan), Cullar Baza (Espagne), 28-08-15. — 788×56—46.

GARDINI (Virgilio), Berceto (Italie), 13-04-11. — 2988×56—78.

GARDINI, née LUSARDI, Tornolo (Italie), 16-06-12. — 2988×56—78.

GARTENBERG (Emilie), Pitesti (Roumanie), 24-12-03. — 51847×38—75.

GASPARINI (Vincenzo), Travesio (Italie), 19-09-01. — 644×55—90.

GASPARINI, née D'AGNOLO, Sequals (Italie), 15-12-01. — 644×55—90.

GASPART (Maurice), Verviers (Belgique), 25-04-95. — 11618×55—75.

GELDERS, née VERSTRAETEN, Kessel Loo (Belgique), 20-06-06. — 2537×54—75.

GENIS (Rafael), Alcira (Espagne), 26-06-31. — 12577×55—75.

GHENO (Margherita), Solagna (Italie), 30-09-20. — 203×56—05.

GIL (Manuel), Villaroya de la Sierra (Espagne), 03-04-20. — 3217×56—34.

GIUDICE (Arturo), Tunis, 18-02-19. — 15016×52—95.

GLASBERY (Azik), Alexandrie (Egypte), 21-04-00. — 14943×55—75.

GOMEZ (Agathe), Stenay (Meuse), 05-09-26. — 3239×56—38.

GOMEZ (Faustino), Jeres Del Marquesado (Espagne), 26-09-10. — 1990×56—42.

GOMEZ, née ROMERO, Mojacar (Espagne), 03-03-14. — 1990×56—42.

GONZALEZ (François), Fès (Maroc), 19-10-32. — 11621×55—95.

GOZZO (Emilio), Concordia (Italie), 19-04-08. — 2337×56—47.

GRAZIANO (Bernardo), Paesana (Italie), 17-03-00. — 886×56—13.

GRAZIANO, née ALLIO, Paesana (Italie), 25-05-00. — 886×56—13.

HALBERSZTADT (Adam), Siedlce (Pologne), 04-02-35. — 1243×56—75.

HENKEMOGLOU (Sotiris), Sparte (Asie Mineure), 25-12-15. — 17343×55—69.

HENKEMOGLOU (Stephane), Sparte (Asie Mineure), 14-07-18. — 7191×52—69.

HERNANDEZ, née LOZANO, Penaparda (Espagne), 21-12-03. — 858×56—58.

HERNANDEZ (Jose), Almeria (Espagne), 30-03-34. — 1246×56—42.

HERZBERGER (Ernest), Munich Gladbach (Allemagne), 12-08-01. — 7473×55—75.

HERZBERGER (Walter), Munich Gladbach (Allemagne), 08-12-03. — 15865×54—75.

HAEFFNER (Alexander), Zagreb (Yougoslavie), 25-06-18. — 16014×51—31.

HAEFFNER, née SEKULIC, Vienne (Autriche), 02-11-22. — 16014×51—31.

HERZBERGER, née HAHN, Munich-Gladbach (Allemagne), 18-12-02. — 7473×55—75.

HIGUERA, née MONTOYA, Ampuero (Espagne), 07-08-97. — 11771×55—94

HIGUERA (Tomas), la Cavada (Espagne), 21-09-94 — 11771×55—94.

IANNUCCI (Domenico), Piedimonte di Casolla (Italie), 01-06-22. — 432×56—95.

IANNUCCI, née MANFRE, Casablanca (Maroc), 05-01-26. — 432×56—95.

IBORRA, née ESPLA, Alicante (Espagne), 30-05-21. — 921×56—91.

IBORRA (José), Polop de la Marina (Espagne), 15-12-17. — 921×56—91.

IMBROSCIANO (Louis), Cesaro (Italie), 27-07-99. — 33566×29—13.

IVTCHENKO, née HOLMSKY, Moscou (Russie), 18-11-03. — 15574×55—75.

IVTCHENKO (Theodore), Kharkow (Russie), 17-02-99. — 15574×55—75

JAROS (Arnold), Karlin (Tchécoslovaquie), 28-08-24. — 20645×50—59.

JIDRACH (Georges), Vichy (Allier), 23-10-28. — 13275×55—75.

JOHN BAPTISTE (Wilfred), Roseau Dominique, 25-05-33. — 13701×55—94.

JOHN BAPTISTE (Adelaïde), Soufrière Dominique, 31-05-29. — 6276×55—94

KACZMAREK (Ignace), Bojanice (Pologne), 26-05-04. — 13645×54—57.

KACZMAREK, née WOYT, Wanne (Allemagne), 17-09-02. — 13645×54—57.

KAHIL (Joseph), le Caire (Egypte), 10-05-32. — 3237×56—75.

KANTOROVITZ (Moïse), Rabat (Maroc), 21-02-31. — 7201×54—95.

KARPINSKI (Eugeniusz), Ksiezostany (Pologne), 29-12-14. — 3236×56—59.

KECK (Heinz), Offenbach sur le Main (Allemagne), 26-05-26. — 8241×51—68.

KEINER (Heinz), Schmiedefeld (Allemagne), 27-10-21. — 8494×52—27.

KEMPA (François), Rzetnia (Pologne), 14-06-22. — 538×56—59.
KIOSSEYAN (Narcisse), Yosgad (Turquie), 11-01-05. — 33031×39—42.
KIOSSEYAN, née BOYADJIAN, Diyarbekir (Turquie), 00-00-10. — 33031×39—42.
KOLODZIEJ (Antoine), Mieleszyn (Pologne), 11-06-01. — 285×56—10.
KOLODZIEJ, née SOBCZAK, Naramice (Pologne), 31-01-09. — 285×56—10
KONARKOWSKI (Bronislas), Castrop (Allemagne), 29-10-03. — 587×56—62.
KONARKOWSKI, née MOWICKI, Kamen (Allemagne), 03-01-09. — 587×56—62.
KONIECZNY (Stefan), Rogi (Pologne), 11-01-12. — 15051×55—69.
KONIECZNY, née FURLIK, Nowosielce (Pologne), 21-05-23. — 15051×55—69.
KOVACS (Erno), Romand (Hongrie), 13-01-25. — 3308×56—92.
KRAFFT (Max), Genève (Suisse), 16-12-90. — 884×56—75.
LABARTINO (Giuseppe), Corato (Italie), 30-01-30. — 13474×55—38.
LANDIER, née BALLART, Sarreal (Espagne), 24-12-24. — 17085×55—37.
LASINSKI (Eugène), Varsovie (Pologne), 14-04-13. — 16421×55—57.
LICHTEN (Trattel), Zdunska Wola (Pologne), 25-09-97. — 3672×47—75.
LOPEZ (Antonio), Albunol (Espagne), 19-07-33. — 15575×55—09.
LUCHETTA (Achille), Nanterre (Seine), 18-09-24. — 707×56—54.
MAGAT (Valentine), Karkov (Russie), 20-11-12. — 10282×55—75.
MAGGIORI (Bortolo), Ossimo (Italie), 21-12-08. — 32209×37—69.
MAGITERRI (Mario), Sorisole (Italie), 18-09-21. — 14943×52—84.
MAGITERRI, née MILESI, San Giovanni Bianco (Italie), 06-07-27. — 14943×52—84.
MAJCHRZYK (Henri), Wola Pasztowa (Pologne), 11-03-30. — 902×56—57.
MAJCHRZYK, née RZONCA, Prendocin (Pologne), 16-06-98. — 901×56—57.
MALUGANI (Guerrino), Crandola (Italie), 09-07-13. — 1530×56—01.
MALUGANI, née GAMBA, Brembilla (Italie), 17-12-13. — 1530×56—01.
MARKARIAN (Manuel), Malatia (Asie mineure), 10-01-21. — 20439×43—38.
MARKARIAN, née SABOUNDJIAN, Sofia (Bulgarie), 05-03-31. — 20439×43—38.
MARTINOLI (Angel), Hayange (Moselle), 18-06-09. — 116×56—57.
MARTINOLI (Lucie), Hayange (Moselle), 18-08-03. — 117×56—57.
MARTINOLI (Raphaël), Hayange (Moselle), 10-08-05. — 118×56—57.
MARTINS (Joaquim), Capinha (Portugal), 16-05-18. — 3475×55—71.
MARTINS, née PIRES, Capinha (Portugal), 12-05-20. — 3475×55—71.
MARTINA (Carlo), Mornico al Serio (Italie), 27-11-04. — 131×56—47.
MARTINA, née TOGNI, Edolo (Italie), 13-10-07. — 131×56—47.
MATTIONI (Giacomo), Cocquio Trevisago (Italie), 16-10-14. — 18957×47—90
MAZZILLI (Giuseppe), Corato (Italie), 28-07-25. — 1249×56—38.
MAZZILLI, née PICCARRETA, Corato (Italie), 02-11-26. — 1249×56—38.
MEARELLI, née REBISCINI, Apecchio (Italie), 08-05-01. — 371×56—06.
MEARELLI (Victor), Umbertide (Italie), 23-10-94. — 371×56—06.
MENOTTI (Vittoria), Cassano Valcuvia (Italie), 19-05-37. — 1102×56—55.
MESSINA (Giovanni), Monterosso Almo (Italie), 19-11-26. — 4005×55—05.
METZGER (Edmond), Stuttgart Cannstatt (Allemagne), 29-09-18. — 32394×46—68.
MICEWICZ (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 19-09-26. — 12681×55—77.
MIKIELSKI (Adam), Riazani (Pologne), 02-06-18. — 1527×56—51.
MIKIELSKI, née WALCZAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 28-08-21. — 1527×56—54.
MIMOUN (Victor), Tripoli (Libye), 21-09-07. — 16818×55—96.
MODZELEWSKI (Henri), Modzele Star (Pologne), 21-06-30. — 3300×56—89.
MOGA (José), San Sebastian (Espagne), 28-05-37. — 989×56—31.
MOLITOR (Albert), Chénée (Belgique), 02-11-16. — 15037×54—08.
MORENO (Jules), Mocejon (Espagne), 10-12-17. — 345×56—13.
MOUYAL (Jacques), Alexandrie (Egypte), 13-01-19. — 19545×40—75.
MRAZ (Oldrich), Veseli (Tchécoslovaquie), 09-10-26. — 15446×55—25.
MUSSA PERETTO (Anna), Montalto Dora (Italie), 18-01-22. — 1105×56—31.
NASSAR (Marie-Thérèse), Jérusalem (Palestine), 26-03-15. — 3527×56—26.
NASSAR (François), Bethlehem (Palestine), 19-05-13. — 3526×56—26.
NAVARRO (Carmen), Barcelone (Espagne), 12-02-22. — 7537×52—66.
NIETO (Diego), Madrid (Espagne), 15-03-36. — 1363×56—33.
NOTAROBERTO, née GUGLIELMINI, Futani (Italie), 13-11-20. — 12251×55—63.
NOTAROBERTO (Antonio), Futani (Italie), 19-05-13. — 12251×55—63.
NUZZO, née PELLITTERI, Casteltermini (Italie), 06-07-17. — 7719×55—59.
NUZZO (Andrea), Borgetto (Italie), 29-04-11. — 7719×55—59.
OHLMUS (Anthony), Londres (Angleterre), 18-08-33. — 1031×56—06.
OLIVAR (Jaime), Malgrat (Espagne), 16-02-37. — 3299×56—31.
ORSATTI (Giuseppe), Felonica (Italie), 14-06-22. — 2976×56—42.
PACALA, née DYBALLA, Waldau (Pologne), 19-07-86. — 14892×55—59.
PAPAZIAN (Vahan), Ak Chekir (Asie Mineure), 25-05-98. — 23681×38—75.
PAPAZIAN, née BOYADJIAN, Biledjik (Asie Mineure), 04-10-08 — 23681×38—75.
PATINO (Luis), Fès (Maroc), 20-10-27. — 381×56—95.
PATRIARCA, née PROIA, Fontana Liri (Italie), 14-05-10. — 16718×40—69.
PATRIARCA (Antonio), Arce (Italie), 01-05-08. — 16718×40—69.
PELLICER (Raphaël), Canals (Espagne), 19-12-22. — 342×56—34.
PELOSI, née PIANETA, Isola Bona (Italie), 14-01-17. — 9897×48—06.
PELOSI (Quinto), Umbertide (Italie), 19-04-13. — 9897×48—06.
PEPINO (Mario), Borgo San Dalmazzo (Italie), 22-03-32. — 1364×56—33.
PEREZ (Juan), Seron (Espagne), 07-02-07. — 1375×56—92.
PERISSINOTTI (Ennio), Pordenone (Italie), 21-04-25. — 1374×56—69.
PERLATI (Gino), Colognola di Colli (Italie), 10-11-02. — 17801×40—88.
PERLATI, née NICCOLAI, Pise (Italie), 08-02-01. — 17801×40—88.
PERRONE (Giovani), Maratia (Italie), 04-08-29. — 3804×55—34.
PERUZZO (Secondo), Pozzoleone (Italie), 22-03-10. — 12177×51—31.
PERUZZO, née DE GIUSTI, Casarsa (Italie), 04-02-15. — 12177×51—31.
PESCE (Henri), Tiglieto (Italie), 18-04-19. — 1161×56—04.
PIAZZOLLA (Angelo), Barletta (Italie), 19-04-33. — 12172×54—71.
PICCO (Luigi), Spilimbergo (Italie), 06-06-24. — 2608×56—57.
PIRANIAN, née BOGHOSSIAN, Sivas (Asie Mineure), 25-04-07. — 16252×55—13.
PIRANIAN (Vartan), Gurun (Asie Mineure), 03-01-04. — 16252×55—13.
PITTON (Paolino), Teor (Italie), 25-01-26. — 15379×55—69.
PITTON, née GREGORATTI, Teor (Italie), 25-02-31. — 15379×55—69.
PITTORE (Joseph), Fontana Liri (Italie), 01-11-21. — 35095×39—69.
PITTORE, née MARTIN, Albergueria de Arganan (Espagne), 27-02-23 — 35095×39—69.
PODGORSKI (Wladislaw), Cholynin (Pologne), 02-10-12. — 1303×56—57.
PODGORSKI, née ADAMCZYK, Lysakowek (Pologne), 29-03-15. — 1303×56—57.
POLAK (Joseph), Dezanovac (Yougoslavie), 08-01-08. — 1305×56—57.
PORADA, née KOT, Zaczenice (Pologne), 26-12-10. — 1304×56—58.
PORADA (Stanislaw), Zaczenice (Pologne), 28-11-12. — 1304×56—58.
POWIEDZYNSKI (Jean), Altenbogge (Allemagne), 05-11-21. — 1325×56—59.
POWIEDZYNSKI, née NIJAKA, Cykowo (Pologne), 20-03-23. — 1325×56—59.
PUEYO (Joseph), Lézignan (Aude), 17-04-17. — 1334×56—11.
PUEYO, née PUENTE, Castillazuelo (Espagne), 07-10-18. — 1334×56—11.
PUFAL (Irma), Pskov (Russie), 08-02-36. — 3297×56—38.
PUY (Miguel), Alcampel (Espagne), 02-09-14. — 9596×54—11.
PUY, née PUY, Estapinan (Espagne), 17-04-11. — 9596×54—11.

QUARTIER, née HEYDENS, Oostcamp (Belgique), 25-05-16. — 1151×56—89.

QUATELA (Felice), Corato (Italie), 18-05-19. — 1302×56—38.

PUSCHIASIS (Angelo), Rigolato (Italie), 22-08-09. — 5743×56—70.

PUSCHIASIS, née DURIGON, Rigolato (Italie), 17-03-17. — 5743×56—70.

QUATELA, née CUSANNO, Corato (Italie), 26-03-25. — 1302×56—38.

RATTI (Settimo), Fivizano (Italie), 03-10-26. — 1333×56—13.

RATTI, née RUBBO, Nove (Italie), 08-12-22. — 1333×56—13.

RAZIK (Michel), Grabowa (Pologne), 22-01-13. — 1332×56—59.

REDOLFI TEZZAT (Catherine), Aviano (Italie), 02-07-13. — 16022×55—75.

RIVERO (Pedro), Santander (Espagne), 27-07-31. — 981×56—89.

ROCA, née TERRASA, Estopinan (Espagne), 11-10-09. — 18889×50—75.

RODRIGO (Eladio), Arcediano (Espagne), 14-11-14. — 21238×36—40.

RODRIGUEZ (Constantino), Robledo (Espagne), 10-05-12. — 1553×56—11.

RODRIGUEZ, née BELZA, Barcelone (Espagne), 03-12-16. — 1553×56—11.

RODRIGO, née GALIANA, Jativa (Espagne), 19-10-15. — 21238×36—40.

ROLDAN (Agustin), Olot (Espagne), 27-05-37. — 1393×56—92.

ROLDOS (Laurent), Tarragona (Espagne), 06-08-37. — 1537×56—11.

ROQUE (Joseph), Avinyo (Espagne), 05-11-31. — 982×56—13.

ROSSI, née SINA, Zone (Italie), 13-03-17. — 9290×53—13.

ROSSI (Giuseppe), Urgnano (Italie), 17-09-08. — 9290×53—13.

ROSZYK (Michel), Herten (Allemagne), 17-10-14. — 2579×56—62.

ROSZYK (Theodore), Herten (Allemagne), 18-10-10. — 2578×56—62.

ROTTENBERG (Davud), Milan (Italie), 13-12-25. — 16429×55—75.

ROTTENBERG (Mario), Milan (Italie), 19-08-28. — 16238×49—75.

ROURA (Jose), Cassa de La Selva (Espagne), 20-02-32. — 1321×56—66.

ROZON (Luis), Fuentes Vaqueros (Espagne), 28-02-14. — 1385×56—75

RUBINO (Philippe), Marsala (Italie), 02-01-31. — 1182×54—96.

RUGO (Fiorello), Tramonti di Sotto (Italie), 15-04-16. — 1210×55—01.

RUGO, née MORUZZI, Tramonti di Sotto (Italie), 14-07-18. — 1210×55—01.

RUNCIO (Emilio), Gualtieri Sicamino (Italie), 15-09-23. — 15814×54—59.

RUNCIO, née PIERORAZIO, Palena (Italie), 19-04-32. — 15814×54—59.

RUPERT (Mathilde), Muhlheim (Autriche), 28-04-15. — 18506×49—75.

RYBKA (Stefan), Wimiary (Pologne), 07-02-99. — 30×56—78.

RYBKA, née FIBAKIEWICZ, Opatowek (Pologne), 06-07-99. — 30×56—78.

RYCZKO (Alexander), Szyperski (Pologne), 29-03-94. — 1113×56—54.

SALA (Louis), Rabat (Maroc), 08-11-34. — 1221×56—95.

SALES, née BOTINES, Cubells (Espagne), 26-02-16. — 1125×56—82.

SALES (Enrique), Miravet (Espagne), 05-07-16. — 1125×56—82.

SALSENCH (Germinal), Esplugas de Llobregat (Espagne), 17-04-36. — 4134×56—17.

SANCHEZ (Roger), Dolores (Espagne), 15-12-21. — 2938×56—52.

SANTAMBROGIO (Andrea), Pollone (Italie), 13-10-98. — 2778×56—26.

SANTOR (Antonio), Mieres (Espagne), 10-06-34. — 2776×56—75.

SARTORI (Renzo), Attimis (Italie), 15-07-37. — 2116×56—34.

SASIENI (Ronald), Mile End Old Town (Grande-Bretagne), 13-11-31. — 3070×56—58.

SASSET (Silvano), Sospirolo (Italie), 16-08-34. — 16017×55—78.

SAVATEFF, née WERCZYNSKA, Rajsko (Pologne), 30-06-93. — 1113×56—54.

SCHLACHTER, née HAUCK, Kaiserslautern (Allemagne), 11-07-07. — 1376×56—57.

SCHLACHTER (Jacques), Niedereisenbach (Allemagne), 07-02-03. — 1376×56—57.

SCHOLZ (Rudolf), Mannheim (Allemagne), 29-04-26. — 1345×56—06.

SEDLACEK (Zdenek), Beloves (Tchécoslovaquie), 14-12-25. — 15432×55—38.

SEELMANN EGGEBERT (Leopold), Pyritz (Allemagne), 22-11-01. — 15187×55—95.

SHEMTOB (Salem), Bagdad (Irak), 05-06-17. — 3140×50—75.

SHEMTOB, née GOLDBERG, Kiew (Russie), 29-07-20. — 3140×50—75.

SILIO (Félix), Molledo (Espagne), 31-10-21. — 418×55—75.

SIMON (Miguel), Oria (Espagne), 09-01-03. — 1185×56—89.

SIMON, née BARROCAL, Torrentes (Espagne), 21-03-08. — 1185×56—89.

SISMONDINI (Luigi), Vintimille (Italie), 11-03-12. — 3377×56—13.

SISTO (Giuseppe), Corato (Italie), 28-06-33 — 3200×56—59.

SOLARCZYK (Venceslas), Bladenhorts (Allemagne), 11-08-18. — 1395×56—62.

SOLDA (Antoine), Tribano (Italie), 12-09-12. — 9095×55—32.

SOLDA, née CASTELLO, Bagnoli Di Sopra (Italie), 19-06-30. — 9095×55—32.

SOLE (Francisco), Bellvis (Espagne), 15-10-25. — 13411×55—89.

SOLER (Raymond), Villanueva de Castellon (Espagne), 06-05-08. — 3356×56—66.

SOLER, née APARISI, Senera (Espagne), 05-02-11. — 3356×56—66.

SORRIBES (Jaime), Barcelone (Espagne), 01-11-11. — 1372×56—11.

STALINS (Johannes), La Haye (Hollande), 08-08-17. — 1872×42—75.

STERN (Adolf), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 06-04-15. — 3357×56—75.

STEZOWSKI (Jean), Vola Debinska (Pologne), 12-07-10. — 3368×56—02.

STEZOWSKI, née DODAVKA, Hejna Nova (Pologne), 16-12-10. — 3368×56—02.

STILLER (Walter), Fallbach (Allemagne), 29-04-30. — 1322×56—88.

STOBERL (Antoine), Hamry (Tchecoslovaquie), 04-08-27. — 1341×56—57.

SUAREZ (Rogelio), La Vid Cinera (Espagne), 30-09-11. — 1155×56—33.

SVATOS (Bedrick), Belec (Tchécoslovaquie), 07-07-08. — 15109×51—59.

SVATOS, née JANDA, Milin (Thécoslovaquie), 31-05-16. — 15109×51—59.

SZEWC (Erwin), Pabjanice (Pologne), 28-04-17. — 13485×48—54.

SZPYTMA, née SZWARCOWSKA, Wichernik (Pologne), 31-10-06. —9584×52—78.

SZPYTMA (Michel), Markowa (Pologne), 13-09-98. — 9584×52—78.

SZUMSKI (Stanislas), Kopciowka (Pologne), 29-03-33. — 1131×56—78.

TABOGA (Egidio), Majano (Italie), 09-08-21. — 12274×55—67.

TANZILLI (Gaëtan), Villeurbanne (Rhône), 11-01-33. — 614×56—69.

THEILER (Irma), Gleismandorff (Allemagne), 15-05-21. — 1394×56—51.

TOCATLIAN, née DERVICHIAN, Brousse (Turquie), 28-07-07. — 27044×47—75.

TODESCHINI (Bernard), Berbenno (Italie), 04-10-35. — 1179×56—39.

TOGNETTI (Giliante), Pescia (Italie), 30-07-09. — 17081×55—75.

TOGNETTI, née BAJDO, Jastkovice (Pologne), 06-10-07. — 17081×55—75.

TOLEDANO (Manuel), Puebla Nueva (Espagne), 26-12-15. — 1182×56—87.

TOMCZAK (Ignace), Nowy Karmin (Pologne), 13-01-93. — 1301×56—71.

TOMCZAK, née KROLIKIEWICZ, Jerka (Pologne), 06-12-99. — 1301×56—71.

TOROSSIAN (Dikran), Konia (Asie Mineure), 22-08-12. — 22574×43—78.

TORRECILLAS (Antoine), Velez Rubio (Espagne), 29-10-13. — 26×55—81.

TORRECILLAS, née GUILLEN, Fondon (Espagne), 20-10-15. — 26×55—81.

TORRES (Maria-Cristina), Madrid (Espagne), 22-01-36. — 1391×56—64.

TORTORA, née MANNUCCI, Nice (Alpes-Maritimes), 16-09-02. — 16380×55—06.

TRESOLS (Juan), Barcelone (Espagne), 09-04-21. — 1362×56—13.

TREVISAN (Oscarino), Nanto (Italie), 13-09-13. — 11025×55—34.

TRIGUERO (Natalio), Erandio (Espagne), 06-03-23. — 1101×56—08.

TUDELA (Ovidio), Tauste (Espagne), 16-03-34. — 1351×56—30.

TURNU (Pierre), Usellus (Italie), 16-02-97. — 3269×53—83.

TURNU, née MULAS, Ossi (Italie), 24-01-14. — 3269×53—83.

TURUS (Luigi), Capriva Del Friuli (Italie), 28-10-28. — 1369×56—55.

TYNIOW (Michel), Olszanica (Pologne), 01-11-12. — 1123×56—80.

TYNIOW, née LUCEJKO, Lubycza Kniazie (Pologne), 01-10-09. — 1123×56—80.

ULIBARRI (Alfredo), Cebolleros (Espagne), 08-05-17. — 1130×56—27.

URWICZ, née DOBRZINSKA, Zdunska Wola (Pologne), 15-03-22. — 7282×52—75.

URWICZ (Tadeusz), Varsovie (Pologne), 03-05-20. — 7282 x 52—75.
VALLATA (Eugène), San Tomaso (Italie), 23-08-01. — 11869 x 55—88.
VALLATA, née MIATTA, San Tomaso (Italie), 28-03-05. — 11869 x 55—88.
VAMVADELIS (Georges), Megalohori (Grèce), 22-09-34. — 952 x 56—95.
VAN HELLEPUTTE (René), Montignies-sur-Sambre (Belgique), 23-10-24. — 1181 x 56—56.
VANDENDRIESSCHE (Henri), Woumen (Belgique), 06-06-95. — 3490 x 56—59.
VARELA (Emilio), Malpica (Espagne), 08-12-16. — 1141 x 56—92.
VASAK (Karel), Lhotice (Tchécoslovaquie), 26-06-29. — 14198 x 52—75.
VENZAL (Ramon), Carboneras (Espagne), 22-03-95. — 1144 x 56—92.
VENZAL, née AZNAR, Carboneras (Espagne), 07-04-02. — 1144 x 56—92.
VILLIERS, née NIEWIADOMSKA, Grebow (Pologne), 19-10-00. — 1172 x 56—89.
VINUALES (Felisa), Saragosse (Espagne), 16-01-22. — 8130 x 55—12.
VISENTIN (Narciso), Volkertshansen (Allemagne), 23-06-11. — 15333 x 55—38.
VISENTIN, née PANTALEONI, Regio Nell Emilia (Italie), 12-05-14. — 15333 x 55—38.
VOGELSINGER (Jonas), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 10-04-03. — 1122 x 56—63.
VOGELSINGER, née BRECHER, Potok-Zloty (Pologne), 27-05-12. — 1122 x 56—63.
WALKOWIAK (Stanislas), Grobla (Pologne), 30-06-08. — 1142 x 56—59.
WALKOWIAK, née PIJECKA, Zagorzyn (Pologne), 22-09-08. — 1142 x 56—59.
WARSZAWSKI (Szlama), Dzialoszyn (Pologne), 12-03-28. — 13786 x 55—75.
WASERHOLE (Rachmil), Varsovie (Pologne), 10-07-23. — 12022 x 55—38.
WAWRZYNOWSKI (Edmond), Castrop-Rauxel (Allemagne), 06-09-18. — 1145 x 56—59.
WEINREICH (Wilhelm), Essen-Bredeney (Allemagne), 14-02-25. — 3166 x 56—57.
WITWER, née CHMILOWIEZ, Volla (Pologne), 20-08-21. — 1183 x 56—78.
ZACHARA (Joseph), Czatyce (Pologne), 15-04-15. — 16441 x 55—78.
ZACHARA, née KARCZEWSKA, Zielona (Pologne), 29-04-22. — 16441 x 55—78.
ZAJAC (Théodore), Mrowla (Pologne), 05-06-09. — 1406 x 56—57.
ZAJAC, née MIGUT, Bratkowice (Pologne), 03-10-08. — 1406 x 56—57.
ZAJDENBAJTEL (Szematza), Varsovie (Pologne), 06-07-06. — 14096 x 55—75.
ZAMORA (Antonio), Ventavon (Hautes-Alpes), 25-03-09. — 6261 x 55—84.
ZAMORA, née CARRENO, Barcelone (Espagne), 05-02-16. — 6261 x 55—84.
ZANDECKI (Robert), Bydgoszcz (Pologne), 27-02-37. — 3496 x 56—62.
ZAWADZKI (Marjan), Luszowice (Pologne), 24-05-15. — 1193 x 56—14.
ZAWADZKI, née KEPA, Cieszkomy (Pologne), 23-05-19. — 1193 x 56—14.
ZEPPIERI (Luigi), Sezze (Italie), 23-06-24. — 3219 x 53—69.
ZIEBA (Eugène), Frydrychowice (Pologne), 04-12-35. — 3498 x 56—02.
ZLOTEK (Mariam), Gorzyca (Pologne), 15-07-23. — 16170 x 50—75.
ZUNINO (Giovanni), Tiglieto (Italie), 28-05-06. — 1167 x 56—84.
ZUNINO, née GAGLIONE, Tiglieto (Italie), 25-05-11. — 1167 x 56—84.
ZURITA (Rosalie), Palamos (Espagne), 13-01-13. — 1164 x 56—66.
ZYLINSKI (François), Przerols (Pologne), 14-03-11. — 2578 x 53—54.
ZYLINSKI, née ZYLINSKI, Przerols (Pologne), 30-04-11. — 2578 x 53—54.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANTON, née GALINIE, Montpeyroux (Hérault), 16-08-00. — 3287 x 56—55.
CAUCHI (Pierre), Djerissa (Tunisie), 07-07-29. — 16756 x 55—96.
CECCARELLI, née SERENI, Tirolo (Corse), 02-11-02. — 9865 x 55—20.
KRAFFT, née DE BOERIO, Autun (Saône-et-Loire), 27-10-95. — 884 x 56—75
ORSINI, née GAEBEL (Paris), 04-05-03. — 3002 x 56—75.
PADILLA, née REBOLLO (Oran), 12-04-98. — 1526 x 56—92.
RHEIN (Knudsen), née LARCHER, Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Inférieure), 10-06-05. — 15804 x 55—44.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALZRAA (Makloufi), Oran, 14-07-47. — 12973 x 55—92.
ALZRAA (Juliette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-08-49. — 12973 x 55—92.
ALZRAA (Jacob), Oran, 07-10-51. — 12973 x 55—92.
ALZRAA (Robert), Oran, 28-10-53. — 12973 x 55—92.
ANGELOSANTO (Stanislas), San Elia Fiumerapido (Italie), 26-09-47. — 7372 x 54—75.
ANGELOSANTO (Antoine), Gentilly (Seine), 18-05-50. — 7372 x 54—75.
ANGELOSANTO (Michel), Villejuif (Seine), 07-02-52. — 7372 x 54—75.
ANGELOSANTO (Jean-Pierre), Villejuif (Seine), 22-04-55. — 7372 x 54—75.
BAZELA (Pierre), Ebingen (Moselle), 10-09-44. — 3286 x 56—57.
BAZELA (Edouard), Morhange (Moselle), 14-11-47. — 3286 x 56—57.
BAZELA (Emile), Morhange (Moselle), 18-08-52. — 3286 x 56—57.
BENGOA (Carmen), Bilbao (Espagne), 09-02-37. — 270 x 55—81.
BENGOA (Santos), Albi (Tarn), 05-01-41. — 270 x 55—81.
BERTAGNO (Marius), Claut (Italie), 03-01-41. — 7492 x 55—88.
BERTAGNO (Maurice), Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), 16-06-51. — 7492 x 55—88.
BONADEI (Iginio), Rovetta (Italie), 05-09-37. — 468 x 56—52.
BONADEI (Marie-Louise), Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire), 18-07-42. — 468 x 56—52.
BORZIK (Marie-Jeanne), Sarrebourg (Moselle), 23-10-46. — 4344 x 38—57.
BORZIK (Catherine), Sarrebourg (Moselle), 02-12-50. — 4344 x 38—57.
CAUCHI (Ambroise), Djerissa (Tunisie), 07-12-36. — 12185 x 52—96.
CONSOLARO (Jacqueline), Revin (Ardennes), 05-10-46. — 13387 x 53—08.
CONSOLARO (Hélène), Charleville (Ardennes), 01-12-48. — 13387 x 53—08.
CONSOLARO (Guy), Charleville (Ardennes), 01-08-52. — 13387 x 53—08.
CONSOLARO (Jean-Louis), Charleville (Ardennes), 12-05-54. — 13387 x 53—08.
DAMICO (Letizia), Cefalu (Italie), 10-09-46. — 11850 x 55—59.
DAMICO (Françoise), Busigny (Nord), 08-01-49. — 11850 x 55—59.
DE BRUIJNE (Janine), Guignicourt (Aisne), 23-09-45. — 3227 x 56—02.
DERYK (Robert), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 06-01-45. — 3228 x 56—42.
DERYK (Marie-Thérèse), Roanne (Loire), 12-07-49. — 3228 x 56—42.
DERYK (Roger), Roanne (Loire), 12-07-49. — 3228 x 56—42.
DYJAK (Janine), Manicourt (Somme), 14-01-38. — 2888 x 56—02.
ELETTO (Salvatore), Sommatino (Italie), 30-07-41. — 2380 x 56—38.
ELETTO (Crispino), Sommatino (Italie), 28-03-43. — 2380 x 56—38.
ELETTO (Maria), Sommatino (Italie), 23-07-15. — 2380 x 56—38.
FATTORE (Elise), Castel San Vincenzo (Italie), 15-07-41. — 780 x 56—13.
FATTORE (Jean), Castel San Vincenzo (Italie), 06-07-48. — 780 x 56—13.
FATTORE (Antoine), Castel San Vincenzo (Italie), 28-09-43. — 780 x 56—13.
FATTORE (Thérésine), Castel San Vincenzo (Italie), 210-3-46. — 780 x 56—13.
FATTORE (Ginette), Avignon (Vaucluse), 05-07-52. — 780 x 56—13.
FLATAU (Sybille), Berlin (Allemagne), 08-06-37. — 16436 x 55—06.
FODOR (Etienne), Budapest (Hongrie), 24-02-37. — 23129 x 50—75.
FURLAN (Gino), Saint-Georges (Gers), 11-06-45. — 2987 x 56—12.
GALVANI (Angelo), Parme (Italie), 28-01-41. — 12637 x 55—07.
GALVANI (Anna), Parme (Italie), 16-01-43. — 12637 x 55—07.
GARCIA (Francisco), Elne (Pyrénées-Orientales), 27-10-43. — 4041 x 53—66.
GARDINI (Mario), Tornolo (Italie), 18-09-43. — 2988 x 56—78.
GASPARINI (Giuseppe), Varese (Italie), 08-02-37. — 644 x 55—90.
GHENO (Robert), Gap (Hautes-Alpes), 05-04-41. — 203 x 56—05.
GOMEZ (Faustino), Saint-Etienne (Loire), 24-10-46. — 1990 x 56—42.
GOZZO (Jeannine), Saint-Maurin (Lot-et-Garonne), 22-11-40. — 2337 x 56—47.
GOZZO (Claude), Saint-Maurin (Lot-et-Garonne), 13-12-42. — 2337 x 56—47.
HAEFFNER (Alexander), Vienne, 25-09-44. — 16014 x 51—31.
HAEFFNER (Astrid), Vienne, 06-09-48. — 16014 x 51—31.
HAEFFNER (Nicole), Toulouse (Haute-Garonne), 14-03-50. — 16014 x 51—31.

GOZZO (Jeanne), Saint-Maurin (Lot-et-Garonne), 07-06-48. — 2337×56—47.

HERNANDEZ (Anselmo), Penaparda (Espagne), 22-01-36. — 858×56—58.

HERNANDEZ (Isidoro), Penaparda (Espagne), 20-10-40. — 858×56—58.

HERNANDEZ (Antonio), Penaparda (Espagne), 17-09-38. — 858×56—58.

HERNANDEZ (Juan), Penaparda (Espagne), 22-08-45. — 858×56—58.

IBORRA (Colette), Alger, 24-11-51. — 921×56—91.

IBORRA (Trini), Alger, 14-09-45. — 921×56—91.

IBORRA (Francinè), Alger, 01-07-44. — 921×56—91.

JEAN-BAPTISTE (Maurice), Saint-Claude (Guadeloupe), 06-03-47. — 6276×55—94.

JEAN-BAPTISTE (Pierre), Saint-Claude (Guadeloupe), 28-08-49. — 6276×55—94.

JEAN-BAPTISTE (Joseph), Saint-Claude (Guadeloupe), 18-10-51. — 6276×55—94.

JEAN-BAPTISTE (Michelle), Saint-Claude (Guadeloupe), 24-12-53. — 6276×55—94.

KACZMAREK (Gérardine), Forbach (Moselle), 10-08-39. — 13645×54—57.

KACZMAREK (Stefan), Sarrebrück (Sarre), 15-10-40. — 13645×54—57.

KONIECZNY (Raymond), Lyon (Rhône), 16-06-49. — 15051×55—69.

KONIECZNY (Edouard), Lyon (Rhône), 29-12-50. — 15051×55—69.

KONIECZNY (Annie), Lyon (Rhône), 06-07-52. — 15051×55—69.

MAGITTERI (Ginette), Orange (Vaucluse), 12-08-49. — 14943×52—84.

MAGITTERI (Monique), Orange (Vaucluse), 03-09-50. — 14943×52—84.

MALUGANI (Louis), Oyonnax (Ain), 22-02-45. — 1530×56—01.

MARKARIAN (Théodore), Valence (Drôme), 13-04-51. — 20439×43—38.

MARTINS (José), Capinha (Portugal), 18-05-43. — 3475×55—71.

MARTINS (Fernand), le Creusot (Saône-et-Loire), 03-07-50. — 3475×55—71.

MARTINS (René), Montchanin (Saône-et-Loire), 07-05-52. — 3475×55—71.

MARTINS (Marie-Rose), Montchanin (Saône-et-Loire), 16-04-55. — 3475×55—71.

MARTINA (Louis), Montayral (Lot-et-Garonne), 26-08-37. — 131×56—47.

MARTINA (Henri), Montayral (Lot-et-Garonne), 29-04-39. — 131×56—47.

MIKIELSKI (Raymond), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 10-09-53. — 1527×56—54.

NUZZO (Gaetano), Palerme (Italie), 26-07-38. — 7719×55—59.

NUZZO (Benedetto), Palerme (Italie), 12-03-40. — 7719×55—59.

NUZZO (Egidio), Borgetto (Italie), 16-09-45. — 7719×55—59.

NUZZO (Giuseppe), Borgetto (Italie), 06-07-48. — 7719×55—59.

NUZZO (Henri), Jeumont (Nord), 15-07-51. — 7719×55—59.

NUZZO (François), Jeumont (Nord), 10-04-55. — 7719×55—59.

PERLATI (Irène), Epinal (Vosges), 08-01-40. — 17801×40—88.

PERLATI (Anne-Marie), Colognola di Colli (Italie), 22-10-42. — 17801×40—88.

PERUZZO (Lucienne), Frouzins (Haute-Garonne), 06-07-43. — 12177×51—31.

PERUZZO (Louis), Auzielle (Haute-Garonne), 29-07-47. — 12177×51—31.

PERUZZO (Franco), Auzielle (Haute-Garonne), 10-05-50. — 12177×51—31.

PERUZZO (Patricia), Auzielle (Haute-Garonne), 09106-53. — 12177×51—31.

PINHEIRO (Joaquim), Capinha (Portugal), 15-05-41. — 3475×55—71.

PITTON (Arlette), Condrieu (Rhône), 09-09-52. — 15379×55—69.

PODGORSKI (Joseph), Amneville (Moselle), 19-03-46. — 1303×56—57.

PODGORSKI (Christiane), Metz (Moselle), 28-02-51. — 1303×56—57.

PORADA (Jean), le Pin (Allier), 20-05-41. — 1304×56—58.

PORADA (Bernard), Cossaye (Nièvre), 24-12-47. — 1304×56—58.

PORADA (Liliane), Cossaye (Nièvre), 06-02-52. — 1304×56—58.

PORADA (Daniel), le Pin (Allier), 20-06-44. — 1304×56—58.

PORADA (Emile), le Pin (Allier), 27-03-43. — 1304×56—58.

POWIEDZYNSKI (Edith), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 26-11-50. — 1325×56—59.

PUSCHIASIS (Dino), Rigolato (Italie), 07-09-40. — 5743×56—70.

PUSCHIASIS (Anna), Rigolato (Italie), 24-05-46. — 5743×56—70.

PUSCHIASIS (René), Fallon (Haute-Saône), 03-07-49. — 5743×56—70.

PUSCHIASIS (Françoise), Héricourt (Haute-Saône), 15-04-54. — 5743×56—70.

QUARTIER (Marguerite), Migennes (Yonne), 12-09-39. — 1151×56—89.

QUATELA (Pasquale), Corato (Italie), 27-09-45. — 1302×56—38.

QUATELA (Gennaro), Corato (Italie), 14-12-47. — 1302×56—38.

RATTI (Yolande), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-12-54. — 1333×56—13.

RATTI (Danielle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-01-54. — 1333×56—13.

RODRIGO (Josefa), Jativa (Espagne), 09-01-46. — 21238×36—40.

RODRIGO (Marina), Jativa (Espagne), 13-02-39. — 21238×36—40.

RODRIGO (Monique), Tarnos (Landes), 18-10-51. — 21238×36—40.

ROSSI (Enrico), Bergamo (Italie), 29-05-37. — 9290×53—13.

ROSSI (Modesto), Curnio (Italie), 06-08-35. — 9290×53—13.

RUGO (Anita), Tramonti di Sotto (Italie), 09-09-39. — 1210×55—01.

RUGO (Erminio), Tramonti di Sotto (Italie), 13-01-49. — 1210×55—01.

RUGO (Marie-Rose), Nantua (Ain), 03-10-53. — 1210×55—01.

RYBKA (Christian), Sevran (Seine-et-Oise), 23-07-37. — 30×56—78.

SALES (Gilbert), Caussade (Tarn-et-Garonne), 16-05-51. — 1125×56—82.

SALES (Esther), Montauban (Tarn-et-Garonne), 01-05-47. — 1125×56—82.

SCHLACHTER (Hans), Kaiserslautern (Allemagne), 18-04-37. — 1376×56—57.

SOLARCZYK (Christiane), Sallaumines (Pas-de-Calais), 29-10-46. — 1395×56—62.

SOLARCZYK (Cécile), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 22-05-49. — 1395×56—62.

SOLDA (Elena), Tribano (Italie), 27-01-43. — 9095×55—32.

SOLDA (Aldo), Tribano (Italie), 15-06-47. — 9095×55—32.

SOLER (Jean-Claude), Salses (Pyrénées-Orientales), 17-11-47. — 3356×56—66.

STEZOWSKI (Jean), Compiègne (Oise), 08-07-38. — 3368×56—02.

STEZOWSKI (Micheline), Montigny-Lengrain (Aisne), 10-12-46. — 3368×56—02.

SVATOS (Frédéric), Prague (Tchécoslovaquie), 13-01-37. — 15109×51—59.

SVATOS (Radoslava), Benesov (Tchécoslovaquie), 03-05-41. — 15109×51—59.

SVATOS (Jeanne-Marie), Lille (Nord), 06-11-50. — 15109×51—59.

TORRECILLAS (Jean), Badalona (Espagne), 16-01-37. — 26×55—81.

TURNU (Antonio), Sassari (Italie), 08-04-36. — 3269×53—83.

TURNU (Guilia), Sassari (Italie), 31-08-40. — 3269×53—83.

TURNU (Giovanna), Sassari (Italie), 15-01-42. — 3269×53—83.

TYNIOW (Claudette), Albert (Somme), 14-05-41. — 1123×56—80.

TYNIOW (Annie), Cavignes (Somme), 13-10-49. — 1123×56—80.

URWICZ (Richard), Neuilly-sur-Seine (Seine), 27-07-54. — 7282×52—75.

VALLATA (Nella), San Tomaso (Italie), 19-01-47. — 11869×55—88.

VISENTIN (Alberte), Grenoble (Isère), 03-08-37. — 15333×55—38.

VISENTIN (Christiane), Domène (Isère), 10-05-50. — 15333×55—38.

VOGELSINGER (Liliane), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 20-06-48. — 1122×56—63.

WALKOWIAK (Leonora), Crèvecœur-sur-l'Escaut (Nord), 09-05-38. — 1142×56—59.

WALKOWIAK (Jean), Crèvecœur-sur-l'Escaut (Nord), 21-12-40. — 1142×56—59.

ZACHARA (Christiane), Louvres (Seine-et-Oise), 04-03-48. — 16444×55—78.

ZACHARA (Monique), Saint-Denis (Seine), 04-09-49. — 16444×55—78.

ZAMORA (Antonia), Barcelone (Espagne), 04-06-38. — 6261×55—84.

ZAMORA (Alfonso), Barcelone (Espagne), 06-06-42. — 6261×55—84.

ZAWADZKI (Raymonde), Potigny (Calvados), 09-11-39. — 1193×56—14.

ZAWADZKI (Marjan), Potigny (Calvados), 25-08-41. — 1193×56—14.

ZAWADZKI (Sylvette), Potigny (Calvados), 12-09-45. — 1193×56—14.

ZUNINO (Annie), Pertuis (Vaucluse), 11-12-44. — 1167×56—84.

ZYLINSKI (Françoise), Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), 04-07-40. — 2578×53—54.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BADVAGANIAN (Arthur). — BADVAGANIAN (Artin), Constantinople (Turquie), 31-01-13. — 17341×55—69.

CECCHINI (Elie). — CECCHINI (Edilio), Piteglio (Italie), 10-10-14. — 22699×35—84.

CHEMELNY (Boleslas). — CHMIELNICKI (Boleslas), Varsovie (Pologne), 07-11-25. — 5962×52—75.

CLEMENT (François). — CLEMENTE (Francisco), Yatova (Espagne), 21-03-22. — 18303×51—34.

DE BRUYNE (Henri). — DE BRUIJNE (Hendrik), Axel (Pays-Bas), 08-09-06. — 3227×56—02.

DE BRUYNE (Joséphine). — DE BRUIJNE (Joséphine), Kalisz (Pologne), 30-07-02. — 3227×56—02.

DE BRUYNE (Janine). — DE BRUIJNE (Janine), Guignicourt (Aisne), 23-09-45. — 3227×56—02.

GARTEN (Emilie). — GARTENBERG (Emilie), Pitesti (Roumanie), 24-12-03. — 51847×38—75.

GASPARINI (Vincent). — GASPARINI (Vincenzo), Travesio (Italie), 19-09-01. — 644×55—90.

GASPARINI (Joséphine). — GASPARINI (Giuseppina), Sequals (Italie), 15-12-01. — 644×55—90.

GASPARINI (Joseph). — GASPARINI (Giuseppe), Varese (Italie), 08-02-37. — 644×55—90.

HENKEM (Stéphane). — HENKEMOGLOU (Stéphane), Sparte (Asie Mineure), 14-07-18. — 7191×52—69.

HENKEME (Sotiris). — HENKEMOGLOU (Sotiris), Sparte (Asie Mineure), 25-12-15. — 17343×55—69.

JEAN BAPTISTE (Adélaïde). — JOHN BAPTISTE (Adélaïde) Soufrière (Dominique), 31-05-29. — 6276×55—94.

JEAN BAPTISTE (Wilfred). — JOHN BAPTISTE (Wilfred), Roseau (Dominique), 25-05-33. — 13701×55—94.

KONIECZNY (Etienne). — KONIECZNY (Stefan), Rogi (Pologne), 11-01-12. — 15051×55—69.

KONIECZNY (Pélagie). — KONIECZNY (Pelagia), Nowosjelce (Pologne), 21-05-23. — 15051×55—69.

MARTIN (Joachim). — MARTINS (Joaquim), Capinha (Portugal), 16-05-18. — 3475×55—71.

MARTIN (Augusta). — MARTINS (Augusta), Capinha (Portugal), 12-05-20. — 3475×55—71.

MARTIN (Joseph). — MARTINS (José), Capinha (Portugal), 18-05-43. — 3475×55—71.

MARTIN (Fernand). — MARTINS (Fernand), le Creusot (Saône-et-Loire), 03-07-50. — 3475×55—71.

MARTIN (René). — MARTINS (René), Montchanin (Saône-et-Loire), 07-05-52. — 3475×55—71.

MARTIN (Marie-Rose). — MARTINS (Marie-Rose), Montchanin (Saône-et-Loire), 16-04-55. — 3475×55—71.

MAZZILLI (Joseph). — MAZZILLI (Giuseppe), Corato (Italie), 28-07-25. — 1249×56—38.

MAZZILLI (Joséphine). — MAZZILLI (Giuseppina), Corato (Italie), 02-11-26. — 1249×56—38.

OLIVAR (Jacques). — OLIVAR (Jaime), Malgrat (Espagne), 16-02-37. — 3299×56—31.

PIGNEROT (Joachim). — PINHEIRO (Joaquim), Capinha (Portugal), 15-05-41. — 3475×55—71.

PITTON (Paul). — PITTON (Paolino), Teor (Italie), 25-01-26. — 15379×55—69.

PITTON (Louise). — PITTON (Luigia), Teor (Italie), 25-02-31. — 15379×55—69.

SEDELAC (Pierre). — SEDLÁCEK (Zdenek), Beloves (Tchécoslovaquie), 14-12-25. — 15432×55—38.

SVATOS (Frederic). — SVATOS (Bedrick), Belec (Tchécoslovaquie), 07-07-08. — 15109×51—59.

URVIEZ (Tadeusz). — URWICZ (Tadeusz), Varsovie (Pologne), 03-05-20. — 7282×52—75.

URVIEZ (Stefanija). — URWICZ (Stefanija), Zdunska Wola (Pologne), 15-03-22. — 7282×52—75.

URVIEZ (Richard). — URWICZ (Richard), Neuilly-sur-Seine (Seine), 27-07-54. — 7282×52—75.

VARSAUX (Szlama). — WARSZAWSKI (Szlama), Dzialoszyn (Pologne), 12-03-28. — 13786×55—75.

SAINBATEL (Sem). — ZAJDENBAJTEL (Szematza), Varsovie (Pologne), 06-07-06. — 14096×55—75.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ALLAIN, née PALOMINO, Mexico (Mexique), 24-02-29. — 18470×54—99.

BONA (Marcel), Menton (Alpes-Maritimes), 01-12-23. — 31824×29—99.

CANCELLI (Alfred), Rehon (Meurthe-et-Moselle), 02-06-14. — 18416×54—99.

DUCHAMP (Jacques), Lyon (Rhône), 05-03-26. — 4775×55—99.

GABORIT (Claude), Luxembourg, 20-02-55. — 5471×55—99.

GABORIT (Jacques), Garnich (Luxembourg), 18-05-30. — 5471×55—99.

GRIFFON, née CAVICCHIO, Adria (Italie), 16-03-24. — 5688×55—99.

GRIFFON (Yvonne), Milan (Italie), 11-01-52. — 5688×55—99.

GRIFFON (Mario), Venise (Italie), 08-09-24. — 5688×55—99.

GROSJEAN (Henri), Royat (Puy-de-Dôme), 19-09-32. — 7514×55—99.

HALLER (Frédéric), Munster (Haut-Rhin), 12-11-36. — 9047×55—99.

JACOT (Claude), Vabre (Tarn), 13-01-28. — 15831×54—99.

JACOT, née DUCOMMUN, La Chaux de Fonds (Suisse), 02-06-27. — 15831×54—99.

KULLMANN (Otto), Stiring-Wendel (Moselle), 13-03-24. — 12817×55—99.

KULLMANN, née GLOSSNER, Mittelbexbach (Sarre), 31-01-27. — 12817×55—99.

KULLMANN (Marlene), Hombourg (Sarre), 14-04-50. — 12817×55—99.

LAVANCHY (Louis), Cognin (Savoie), 29-10-31. — 10227×54—99.

LOUDIER (Georges), Nieuwerskerken les Alost (Belgique), 18-07-23. — 9486×55—99.

LOUDIER, née VAN CAUTER, Alost (Belgique), 26-01-24. — 9486×55—99.

LOUDIER (Anny), Alost (Belgique), 13-04-49. — 9486×55—99.

MARX (Jacques), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 22-12-36. — 15593×55—99.

MULLER (Manfred), Dudweiler (Sarre), 01-06-36. — 15936×54—99.

ŒUVRAY (Jean-Pierre), Bienne (Suisse), 14-06-31. — 4531×54—99.

ROHNER (Dominique), Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), 03-08-31. — 7950×55—99.

ROSNOBLET (Maurice), Genève (Suisse), 15-05-33. — 3760×54—99.

ROSSIER (Roger), Nice (Alpes-Maritimes), 28-01-34. — 16052×54—99.

RUFFENACH (Heinrich), Furstenhausen (Sarre), 23-08-31. — 2420×55—99.

RUFFENACH (Armand), Furstenhausen (Sarre), 23-09-06. — 2419×55—99.

RUFFENACH, née WEYLAND, Moulin-Neuf (Moselle), 05-03-09. — 2419×55—99.

RUFFENACH (Renate), Volklingen (Sarre), 20-01-42. — 2419×55—99.

SCHAEFER (Léon), Wasselonne (Bas-Rhin), 02-09-34. — 11605×54—99.

SCHAEFFERT (Roald), Coire (Suisse), 16-08-31. — 546×55—99.

SEMELAS (Ignacio), Madrid (Espagne), 29-07-54. — 3480×55—99.

SEMELAS (Alfredo), Madrid (Espagne), 02-10-21. — 3480×55—99.

SEMELAS, née LEDESMA, Madrid (Espagne), 28-08-28. — 3480×55—99.

SEMELAS (Maria), Madrid (Espagne), 27-11-51. — 3480×55—99.

SEMELAS (Gabriel), Madrid (Espagne), 22-05-53. — 3480×55—99.

STIRNIMANN (Noël), Saint-Etienne (Loire), 24-12-34. — 1555×53—99.

THEVENON (Henri), Genève (Suisse), 24-03-14. — 7543×55—99.

THEVENON (Claude), Genève (Suisse), 25-04-45. — 7543×55—99.

THEVENON (Michel), Genève (Suisse), 05-06-47. — 7543×55—99.

VIZERN (Jacques), la Junquera (Espagne), 14-05-21. — 6960×54—99.

VIZERN, née ESQUENA, San Privat de Bas (Espagne), 11-08-24. — 6960×54—99.

VIZERN (Jacques), Olot (Espagne), 03-07-50. — 6960×54—99.

ZAHORANSKY (Claude), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-02-35. — 13019×55—99.

ZOGG (André), Aix-les-Bains (Savoie), 09-06-32. — 16500×54—99.

Art. 6. — Sont autorisés à se faire naturaliser à l'étranger:

GONZALES (Joseph), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 04-04-03. — 7513×55—97.

MOUCHET (Fernand), Genève (Suisse), 21-06-14. — 108111×42—99.

STEIS (Nicolas), Loutzviller (Moselle), 07-02-99. — 18442×54—99.

VILLEFROY (Jacques), Paris (20e), 13-08-06. — 350×55—99.

Art. 7. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955: page 455, 1re colonne, au lieu de: « Jancovic (Stephan), Zikovce (Pologne; Jancovic, née Hantabal, Horne Vasardice (Pologne) », lire: « Jancovic (Stephan), Zikovce (Tchécoslovaquie); Jancovic, née Hantabal, Horne Vasardice (Tchécoslovaquie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955: page 1769, 1re colonne, au lieu de: « Hreblay (André), Mallemont (Bouches-du-Rhône) », lire: « Hreblay (André), Mallemort »; au lieu de: « Hreblay (Vendelin), Vchlabi (Tchécoslovaquie), 07-10-48 », lire: « Hreblay (Vendelin), Vchlabi (Tchécoslovaquie), 09-10-48 »; au lieu de: « Hreblay (Jean), Mallemont », lire: « Hreblay (Jean), Mallemort ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1955: page 11777, 2e colonne, au lieu de: « Stepien (Alexandra), Gerenchowa (Sibérie), 10-04-10 », lire: « Stepien (Alexandra), Gerenchowa (Sibérie), 10-04-19 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1956: page 800, 2e colonne, au lieu de: « Vitalis (Antoine), Tinos (Grèce), 00-00-89 », lire: « Vitalis (Antoine), Istanbul (Turquie), 12-10-89 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1956:

Page 2280, 2e colonne, au lieu de: « Garcia (Martin), villa Sanjurjo (Espagne) », lire: « Garcia (Antonio) ».

Page 2282, 1re colonne, au lieu de: « Blazquez (Martin), Berrocalejo (Espagne), 01-11-17 », lire: « Blazquez (Joaquin) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Grzegorzyk (Rose-Marie), Creutzwald », lire: « Grzegorczyk »; au lieu de: « Grzegorczyk (Momique), Creutzwald », lire: « Grzegorczyk (Monique) »; au lieu de: « Miroz (Jean), Montbard », lire: « Mroz (Jean) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1956:

Page 2639, 1re colonne, supprimer: « Bianchi (Pierre), Sète (Hérault), 04-01-06. — 23653×27—06 »; au lieu de: « De Putter (Levinus), Middelburg (Pays-Bas) », lire: « De Pulter (Levinus), Retranchement (Pays-Bas) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Degovel (Léopold), Zonnebeke », lire: « Devogel ».

Page 2641, 1re colonne, au lieu de: « Tassera (Louis), Orta Novarese (Italie), 10-03-00 », lire: « Tassera (Louis), Orta Novarese (Italie), 14-03-00 ».

Même page, 2e colonne, après: « Abadia, née Latorre », ajouter: « Bianchi (Pierre), Sète (Hérault), 04-01-06. — 23653×27—06 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1956:

Page 2886, 2e colonne, au lieu de: « Drigatsch, née Levizky, Kharkow (Ukraine), 23-12-17 », lire: « Drigatsch, née Levizky, Kharkow (Ukraine), 24-12-17 ».

Page 2888, 1re colonne, au lieu de: « Franco (Antoine), Grenoble (Isère) », lire: « Franco (Antoine), la Tronche (Isère) »; après: « Zamora (José), Sorbas », ajouter: « Ziliotto (Louis), Lyon (Rhône), 11-05-33. — 16590×55—69 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Molinaro (Josette), Liévin (Pas-de-Calais), 20-05-49 », lire: « Molinaro (Josette), Liévin (Pas-de-Calais), 29-05-49 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1956: page 3458, 2e colonne, au lieu de: « Rozewicz, née Dzierko », lire: « Rozewicz, née Dzierzko ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1956:

Page 3899, 1re colonne, au lieu de: « Bogossian (Yeronouhie) », lire: « Bogossian (Yeranouhie) »; (la deuxième fois), au lieu de: « Boudewyn, née Opsommer, Gulleghem (Belgique), 04-06-10. — 14065 », lire: « Boudewyn (Arsène), Wervicq (Belgique), 08-12-12. — 14065×55—59 ».

Page 3902, 1re colonne, au lieu de: « Henrot (Jean-Piterre) », lire: « Henrot (Jean-Pierre) »; au lieu de: « Lange (Liesbeth), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 04-10-40 », lire: « Lange (Liesbeth), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 04-10-49 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

b) Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 709) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée. (N° 1571. — Mme Prin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 947) relatif à la participation de la France à la société financière internationale. (N° 1739. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay (n° 323) tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 389) tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski (n° 697) tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. (Nos 513-1225. — M. Mouton, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air. (Nos 313-1079. — M. Dufour, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple; 2° de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double; 3° de MM. Robert Bichet, Penoy et Dorey (n° 201) tendant à étendre aux cheminots le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; 4° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 311) tendant à étendre aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple. (Nos 724-725-1175. — M. Marcel Noël, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (Nos 599-1358. — M. André Monteil, rapporteur.)

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mesdames et Messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le gouverneur du Soudan, en date du 11 mai 1956, que M. Mamadou Konaté, député du Soudan, est décédé le 11 mai 1956

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira les mercredi 16 et vendredi 18 mai 1956 (local du 6e bureau):

1° Le mercredi 16 mai.

a) A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1665) tendant à la ratification de la convention d'établissement entre la France et l'Italie;

La proposition de loi (n° 1631) de M. Pascal Arrighi relative aux dommages causés aux personnes et aux biens français en Tunisie.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 421) de M. Klock relative à la canalisation de la Moselle;

Le projet de loi (n° 947) relatif à la participation de la France à la Société financière internationale;

Le projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

III. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances (budget des affaires marocaines et tunisiennes).

IV. — Calendrier des travaux de la commission sur le rapport de M. July concernant l'Euratom.

b) A vingt et une heures trente.

Audition de M. René Sergent, secrétaire général de l'O. E. C. E.

2° Le vendredi 18 mai, à dix heures.

Audition de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1689) relatif à l'adoption;

La proposition de loi (n° 1118) de M. J. Lefranc relative à la rescision pour lésion en matière de cession d'exploitations agricoles;

La proposition de loi (n° 679) de M. Lacaze modifiant l'article 383 du code civil;

La proposition de loi (n° 1521) de M. Guy Petit déterminant les droits des propriétaires du sol sur l'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

La proposition de loi (n° 1538) de M. Jean-Paul David modifiant l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 1006) de M. Penoy réglementant la publicité de la propriété commerciale;

La proposition de loi (n° 279) de M. Beauguitte modifiant les conditions imposées pour l'enregistrement des échanges de parcelles de terre;

La proposition de loi (n° 910) de M. Bourbon complétant l'article 8 du décret du 30 avril 1955 sur la publicité foncière;

La proposition de résolution (n° 1497) de M. de Léotard invitant le Gouvernement à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur le contentieux administratif;

La proposition de loi (n° 1499) de M. Jean-Paul David sur la répression des fraudes dans la cristallerie;

La proposition de loi (n° 1576) de M. Villard portant amnistie de certaines infactions dont les auteurs ont moins de vingt-cinq ans;

Le projet de loi (n° 1697) complétant le titre III du code de la santé publique.

II. — Avis de M. Michel sur le rapport (n° 1350) sur la proposition de loi (n° 359) relative à la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

III. — Rapport de M. Mignot sur son rapport repris (n° 534) et les propositions de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 16 mai 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1466) de M. Jacques Duclos tendant à améliorer la situation des locataires des cités d'urgence;

La proposition de loi (n° 1491) de M. Etienne Fajon relative à l'attribution des logements construits à Nanterre (Seine) en application de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1952;

La proposition de résolution (n° 1529) de M. Couinaud tendant à permettre le nantissement des titres remis aux sinistrés mobiliers.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

III. — Eventuellement:

Rapport supplémentaire de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 170) de M. Cayeux relative à la composition de la commission des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré;

Rapport de M. Le Strat sur la proposition de résolution (n° 258) de M. Temple tendant à la création de centres d'accueil pour les familles sans logis.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 5 *mai* 1956.

(*Journal officiel* du dimanche 6 mai 1956.)

MOTIFS D'ABSENCE

Scrutins du 5 *mai* 1956.

Scrutin (n° 118) public à la tribune sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité; pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements: n° 2 de M. Boisdé, n° 115 de M. Le Floch, n° 97 de M. Conte et n° 131 de M. Marcel David, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Scrutin (n° 119) public dans les salons voisins sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité; pour l'adoption de l'article 10 dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements n°s 81 et 82 de Mme Francine Lefebvre, pour la première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé, et par l'amendement n° 64 de M. Durbet, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Scrutin (n° 120) public à la tribune sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité; pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi:

M. Gozard (Gilles)..... Retenu à la C. E. C. A.
M. Guitton (Jean)..... Raison de santé.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises que la récente décision du Gouvernement Sud-Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître. (N° 718.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saigon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S.; et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présence radiophonique et en particulier si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes. (N° 725.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale. (N° 731.)

IV. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France. (N° 735.)

V. — M. Tharradin demande à M. le président du conseil comment il peut tolérer que des gouvernements étrangers, notamment des gouvernements d'Afrique et du Moyen-Orient, ainsi que la ligue arabe, par l'intermédiaire de nombreux agents, grâce à des fonds importants, se livrent, dans la métropole, à une violente et inadmissible propagande antifrançaise, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à de tels agissements. (N° 732.) (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

VI. — M. Motais de Narbonne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que, depuis le décret du 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine sont devenus légalement les égaux de leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et lui demande, en conséquence, s'il lui paraît décent que les grands blessés d'Indochine puissent avoir un traitement différent des grands mutilés de la guerre 1939-1945 et se voient refuser l'autorisation spéciale du transport gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français de la voiturette qui est indispensable à leurs déplacements. (N° 719.)

VII. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévues par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner. (N° 720.) (*Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.*)

VIII. — M. Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique ou social qui s'opposent : 1° à la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux; 2° à l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux utilisant une main-d'œuvre disponible et inemployée. (N° 722.)

IX. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouveaux et importants impôts destinés à financer de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles; que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux; que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du quatrième trimestre de 1955; que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible. (N° 724.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières.*)

X. — M. Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers; il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de jour en jour et à juste titre puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquérir des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt. (N° 731.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de préciser l'action qu'il compte entreprendre au cours de l'année 1956 en faveur de l'organisation et de l'équipement de la protection civile en vue de la sauvegarde des populations de France et d'outre-mer.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954. (N°s 401 et 437, session de 1955-1956. — M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons.)

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules Méline) :

I. — Examen du rapport de M. Péridier sur la proposition de loi (n° 387, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.

II. — Examen du rapport de M. Péridier sur la proposition de loi (n° 277, session 1955-1956) de M. Restat, tendant à modifier l'article 64 du code du vin et l'article 7 du décret du 1er août 1931 relatif à la déclaration de récolte des vins.

III. — Echange de vues sur la représentation de la commission au 4e congrès international des jus de fruits à Stuttgart.

IV. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira, en commun avec les commissions de l'éducation nationale et de la famille, le mercredi 16 mai 1956, à dix heures trente (local n° 207) :

Rapport de M. Georges Portmann sur la mission d'information à Dakar.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat. (N°s 116 et 242, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Lhuillier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Alfred Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement. (N°s 156 et 243, session 1955-1956, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Convocation de commission.

Le deuxième bureau se réunira le mardi 15 mai 1956, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles :

I. — Examen des dossiers d'élection de MM. Giovoni et Frédet, élus conseillers de l'Union française par l'Assemblée nationale.

II. — Election du vice-président.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Jeudi 17 mai 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude des hypothèses formulées par le commissariat au plan pour l'établissement de la partie agricole du troisième plan de modernisation et d'équipement.

Eventuellement, suite de l'étude des moyens propres à retenir dans la vie rurale les artisans ruraux auxiliaires de l'agriculture

Dix heures trente.

La commission de la production industrielle est annulée et reportée à une date ultérieure.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.), de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada.

(Libération des échanges. — Modalités d'importation.)

A compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, le régime du certificat d'importation, dont les modalités d'emploi sont définies dans l'avis aux importateurs et aux exportateurs n° 483 du 4 janvier 1951, modifié par les avis n°s 588 et 589 du 20 avril 1955, est applicable aux produits pour l'importation desquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier 1956 (*J.O.*, pp. 113 et suivantes, 146 et 148) et 6 avril 1956 (*J.O.*, p. 3365) et leurs rectificatifs, à l'exception :

1° Des produits figurant sur la liste annexée au présent avis, pour lesquels des licences continueront à être délivrées automatiquement dans les conditions antérieures;

2° Des pièces de rechange ayant fait l'objet de l'avis spécial du 3 janvier 1956 (*J.O.*, p. 147) et énumérées dans la liste annexe dudit avis, qui continueront à faire l'objet de licences dans les conditions précisées dans cet avis.

Il est toutefois signalé que ladite liste a été modifiée par l'avis aux importateurs du 6 avril 1956; les produits comportant l'indication (***) dans ce dernier texte seront désormais importés sous le régime du certificat d'importation.

Les licences déjà délivrées pour l'importation des produits passant sous le régime du certificat d'importation continuent à être applicables.

Il est rappelé :

a) Que les dispositions réglementaires instituant, sur certaines marchandises, des contrôles autres que ceux du commerce extérieur et des changes demeurent applicables aux marchandises importées sous certificat d'importation;

b) Que l'importation des produits végétaux soumis à un contrôle phyto-sanitaire ne peut s'effectuer que par les bureaux de douane habilités à exercer ce contrôle;

c) Que les produits de la pêche maritime ne peuvent être importés que par les commerçants titulaires de la carte professionnelle correspondant à chaque catégorie de ces produits, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs du 20 avril 1956 et de son rectificatif du 9 mai 1956.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	— Animaux reproducteurs de race pure.....	
	— Animaux destinés à la boucherie.....	
Ex 01-03.	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	— Animaux reproducteurs de race pure.....	
Ex 01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :	
	— — — Animaux reproducteurs de race pure.	
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	— Ex A. Viandes :	
	— — Autres :	
	— — — De l'espèce bovine :	
	— — — — Viandes fraîches ou réfrigérées...	Ex c
Ex 05-03.	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières :	
	— Crins en nappes.....	
	— Autres crins du n° 05-03, à l'exception des crins de récupération dits « vieux crins », des crins frisés et des crins en nappes..	
Ex 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	— Ex E. Pommes de terre :	
	— — De semence (**).....	a, b
Ex 07-05.	Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés :	
	— Ex D. Autres pois :	
	— — De semence (**).....	a
Ex 11-08.	Amidons et fécules, inuline :	
	— Ex B. Fécules :	
	— — De pommes de terre.....	a
Ex 09-01.	Poivre (du genre « piper »); piments (du genre « capsicum » et du genre « pimenta ») :	
	— Ex B. Piments, à l'exception du tout mélange contenant du poivre.....	
Ex 09-10.	Thym, laurier, safran, autres épices :	
	— Ex B. Autres, à l'exception de tout mélange contenant du poivre.....	
Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés.	
	— Ex F. Graines de lin :	
	— — De semence (**).....	a, b
Ex 15-01.	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :	
	— Ex C. Graisses et huiles de mammifères marins :	
	— — Brutes	
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
	— Ex A. Huiles brutes :	
	— — Huile de palmiste.....	k
	— — Huile de coco (coprah).....	l
Ex 15-12.	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées :	
	— Ex A. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires :	
	— — Graisses et huiles de baleine (**).....	
	— Ex B. Autres :	
	— — Graisses et huiles de baleine (**).....	
21-01.	Sauces; condiments et assaisonnements composés	
25-02.	Pyrites de fer non grillées.....	
Ex 25-05.	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01 :	
	— Ex A. Pour usages industriels : verrerie, céramique, fonderie.....	
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis, etc. :	
	— Ex A. Minerais de fer.....	
	— — Autres	b
	— B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus	
	— E. Minerais de plomb.....	
	— F. Minerais de zinc.....	
	— I. Minerais de chrome.....	
	— Ex J. Minerais de molybdène :	
	— — Sulfure de molybdène.....	
	— — Concentré marchand de sulfure de molybdène	
	— L. Minerais de titane.....	
	— Ex M. Autres minerais :	
	— — Minerais de zirconium.....	
	— — Minerais d'antimoine :	
	— — — Autres minerais d'antimoine.....	
	— — Autres, à l'exception des minerais de cobalt, de vanadium, de tantale, de beryllium, de métaux précieux ou d'uranium	
Ex 26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques :	
	— B. Autres.....	
Ex 28-05.	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le candium); mercure :	
	— D. Mercure.....	
Ex 28-46.	Borates et perborates :	
	— A. Borates.	
	— — De sodium :	
	— — — Anhydre	a
Ex 30-03.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :	
	— A non conditionnés pour la vente au détail (**) :	
	— — Figurant au Codex français.....	a
	— — Autres	b à c
	— Ex B. Conditionnés pour la vente au détail :	
	— — Autres (**)	c à g

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 32-07.	Autres matières colorantes, etc.:	
	— C. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	
Ex 39-02.	Produits de polymérisation ou copolymérisation, etc.:	
	— Ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés:	
	— — Polyéthylènes, d'un point de fusion:	
	— — — Inférieur à 115° c	a
	— Ex B. Carbures polyvinyliques (polystyrène, etc.) à l'exception de leurs copolymères.	
Ex 41-08.	Cuirs et peaux vernis ou métallisés:	
	— A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles:	
	— — Vernis	
Ex 41-10.	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:	
	— A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, etc.	
	— B. Succédanés du cuir, dits « agglomérés » ou « superposés », etc.	
43-01.	Pelleteries brutes (**)	
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
	— Ex E. Autres:	
	— — Formés en continus:	
	— — — En un seul jet:	
	— — — — Autres:	
	— — — — — Contenant en pâtes mécaniques:	
	— — — — — — Plus de 60 p. 100, à l'exception des papiers d'un poids au mètre carré de 45 grammes exclus à 70 grammes inclus, et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 cm (papier journal)	Ex d
Ex 51-01.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	
	— Ex B. Fils de fibres textiles artificielles continues:	
	— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:	
	— — — Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:	
	— — — — Fils de rayonne acétate	Ex a et b
	— — — — Fils de rayonne viscose, à l'exception de ceux à brins creux	
	— — — Autres:	
	— — — — Fils de rayonne acétate	Ex c et d
	— — — — Fils de rayonne viscose	
53-01.	Laines en masse (*)	
Ex 53-02.	Poils fins et poils grossiers, en masse:	
	— Ex A. Poils fins, à l'exception de ceux de lapin angora	Ex a et b
53-05.	Laines, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non)	
Ex 54-01.	Lin brut, roui, teillé:	
	— B. Lin teillé:	
	— — Destiné aux papeteries ou à la filature (*)	
	— — Non destiné aux papeteries ou à la filature	
55-01.	Coton en masse (*)	
68-12.	Ouvrages en amiante - ciment, cellulose - ciment et similaires	
Ex 70-03.	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique):	
	— A. En verre à faible coefficient de dilatation	
Ex 70-05.	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé, etc., d'une épaisseur de:	
	— B. 3,5 millimètres au moins:	
	— — Non colorés	a
	— — Colorés	b

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 70-13.	Objets en verre, pour le service de la table, de la cuisine, etc.:	
	— Ex C. En autre verre:	
	— — Objets pour le service de la table ou de la cuisine:	
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:	
	— — — — Gobelets, verres à boire, carafes et brocs	Ex a
	— — — — Autres	Ex a
Ex 70-14.	Verrerie d'éclairage, de signalisation, etc:	
	— Ex B. Verrerie d'éclairage:	
	— — En autre verre:	
	— — — Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie	c
Ex 70-19.	Perles de verre, imitation de perles fines, etc.:	
	— Ex D. Verroteries:	
	— — Perles, pendeloques et similaires:	
	— — — Rocailles et autres	b
Ex 73-02.	Ferro-alliages:	
	— Ex A. Ferro-manganèse:	
	— — II. Autres	
	— B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	
	— F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	
	— Ex H. Ferro-molybdène	
	— I. Autres	
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer, ou d'acier	
73-06.	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.	
Ex 73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):	
	— Ex A. Blooms et billettes:	
	— — I. Laminés	
	— Ex B. Brames et largets:	
	— — I. Laminés	
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	
73-09.	Larges plats, en fer ou en acier	
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines):	
	— A. Simplement laminées ou filées à chaud.	
	— C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	
	— Ex D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):	
	— — Ex I. Simplement plaquées:	
	— — — a. Laminées ou filées à chaud	
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:	
	— Ex A. Profilés:	
	— — I. Simplement laminés ou filés à chaud.	
	— — II. Simplement forgés	
	— — IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
	— — — a. Simplement plaqués:	
	— — — — I. Laminés ou filés à chaud	
	— B. Palplanches	
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:	
	— A. Simplement laminés à chaud même décapés	
	— B. Simplement laminés à froid même décapés:	
	— — I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)	
	— — II. Autres	
	— Ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — II. Emaillés:	
	— — — Simplement laminés à froid	
	— — — Autres que simplement laminés à froid.	

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 73-12 (*suite*).	— — III. Etamés	
	— — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.):	
	— — — a. Simplement plaqués:	
	— — — — 1. Laminés à chaud	
	— — — — 2. Laminés à froid	
	— — — Ex b. Autres:	
	— — — — Cuivrés	
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:	
	— A. Tôles dites « magnétiques »	
	— B. Autres tôles:	
	— — I. Simplement laminées à chaud, non décapées	
	— — II. Simplement laminées à chaud et décapées	
	— — III. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — a. De 3 millimètres ou plus	
	— — — b. De 2 millimètres inclus à 3 millimètres exclus	
	— — — c. De 0,50 millimètre inclus à 2 millimètres exclus	
	— — — d. De moins de 0,50 millimètre	
	— — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées	
	— — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — c. Etamées	
	— — — d. Zinguées ou plombées	
	— — — e. Autres (cuivrées, oxydées, artificiellement laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkerisées, imprimées, etc.).	
	— — — — 2. Autres:	
	— — — — — Plaquées	
Ex 73-14.	Fil de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkerisés, etc.)	
	— Ex B. Revêtus:	
	— — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	— Ex A. Acier fin au carbone:	
	— — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:	
	— — — b. Autres	
	— — III. Ebauches en rouleaux pour tôles: larges plats	
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — a. Simplement forgés:	
	— — — — 2. Profilés	
	— — — b. Simplement laminés ou filés à chaud	
	— — — c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:	
	— — — — 1. Barres	
	— — — d. Autres:	
	— — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — Fil machine	
	— — — — — Barres laminées ou filées à chaud	
	— — — — — Profilés laminés ou filés à chaud	
	— — V. Feuillards:	
	— — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés	
	— — — b. Simplement laminés à froid, même décapés	
	— — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — Laminés à chaud	
	— — — — — Laminés à froid	
	— — — — 2. Autres	

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 73-15 (*suite*).	— — VI. Tôles:	
	— — — a. Simplement laminées à chaud, non décapées	
	— — — b. Simplement laminées à chaud et décapées	
	— — — c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — 1. De 3 millimètres ou plus	
	— — — — 2. De moins de 3 millimètres	
	— — — d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — 1. Simplement plaquées	
	— — — — 3. Polies ou autrement traitées à la surface	
	— — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — a. Non plaqués	
	— Ex B. Aciers alliés:	
	— — B 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:	
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — a. Simplement forgés:	
	— — — — — 2. Profilés	
	— — — — c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:	
	— — — — — 1. Barres	
	— — — — d. Autres:	
	— — — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — — Fil machine	
	— — — — — — Barres laminées ou filées à chaud	
	— — — — — — Profilés laminés ou filés à chaud	
	— — — V. Feuillards:	
	— — — — b. Simplement laminés à froid, même décapés	
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — 2. Autres	
	— — — VI. Tôles:	
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques »	
	— — — — b. Autres tôles:	
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De 3 millimètres ou plus	
	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — — a. Non plaqués	
	— — B 2. Autres aciers alliés:	
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — a. Simplement forgés:	
	— — — — — 2. Profilés	
	— — — — c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:	
	— — — — — 1. Barres:	
	— — — — — — De section circulaire pleine d'un diamètre supérieur à 13 millimètres	
	— — — — — — Autres	
	— — — — d. Autres:	
	— — — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — — Fil machine	
	— — — — — — Barres laminées ou filées à chaud	
	— — — — — — Profilés laminés ou filés à chaud	
	— — — V. Feuillards:	
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — — Laminés à froid	
	— — — — — 2. Autres	
	— — — VI. Tôles:	
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques »	
	— — — — b. Autres tôles:	
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De 3 millimètres ou plus	

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 73-15 (*suite*).	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — — a. Non plaqués:	
	— — — — — 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 pour 100 inclus et 15 p. 100 exclus	
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, etc.:	
	— A. Rails	
	— B. Contre-rails	
	— D. Traverses	
	— E. Eclisses et selles d'assise	
	— Ex f. Autres.	
	— — III. Autres	
74-01.	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre:	
	— A. Mattes de cuivre	
	— B. Cuivre brut	a et b
	— C. Déchets et débris de cuivre, allié ou non	
74-02.	Cupro-alliage	
Ex 75-01.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05); déchets et débris de nickel:	
	— B. Nickel brut	
	— Ex C. Déchets et débris de nickel, allié ou non:	
	— — Déchets et débris de nickel allié	Ex a et ex b
76-01.	Aluminium brut: déchets et débris d'aluminium:	
	— A. Aluminium non allié:	
	— — Brut	a
	— — Déchets et débris	b
	— B. Aluminium allié:	
	— — Brut	a
	— — Déchets et débris	b
78-01.	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:	
	— A. Plomb brut	
	— B. Déchets et débris	
Ex 79-01.	Zinc brut; déchets et débris de zinc:	
	— A. Zinc brut:	
	— — Non allié	
	— — Allié	
Ex 79-03.	Planches, feuilles, bandes, etc. en zinc:	
	— B. Poussières, poudres et paillettes de zinc	
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	
	— C. Cobalt:	
	— — Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.)	a
	— — Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris	b
	— — Autre	c
	— F. Antimoine	
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.:	
	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:	
	— — Autres, des types spéciaux:	
	— — — Autres:	
	— — — — Pour les industries chimiques (**).	Ex i et j
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Moissonneuses-batteuses:	
	— — — Moissonneuses-batteuses à riz; autres moissonneuses-batteuses d'une largeur de coupe de 4,10 mètres ou plus (**)	Ex c
	— — Arracheuses de lin (**)	Ex f
	— — Autres:	
	— — — A traction animale (**)	Ex g
Ex 84-32.	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, à l'exception des machines à brocher au fil métallique (**)	
Ex 84-34.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc.:	
	— Ex H. Autres:	
	— — Trames pour la reproduction par procédés photomécaniques (**)	
Ex 84-35.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
	— Ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:	
	— — Autres, d'un poids unitaire de plus de 500 kgs:	
	— — — Machines à imprimer feuille à feuille en héliogravure (**)	Ex c
Ex 84-37.	Métiers à tisser, à bonneterie, etc:	
	— Ex B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:	
	— — Métiers rectilignes:	
	— — — Autres:	
	— — — — Métiers à mailles cueillies type « Cotton » et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec:	
	— — — — — A l'état neuf (**) (1)	Ex b
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du 84-37, etc:	
	— Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36:	
	— — Autres:	
	— — — Autres, à l'exception des douilles à roulement pour broches (**)	Ex b
	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, etc:	
	— — — — Aiguilles articulées (**)	d
	— — — — Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçon, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffes, de rebrousseuses, de remmailleuses, etc.) (**)	c
	— — — Aiguilles pour métiers à broderie autres que celles des types pour machines à coudre (**)	j
Ex 85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc.:	
	— Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:	
	— — Autres transformateurs:	
	— — — De plus de 650 kilovolts-ampère (**).	Ex b et c
Ex 85-20.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc.:	
	— Ex B. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents):	
	— — A vapeur de sodium (**)	
	— — A vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents (**)	
Ex 85-24.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc.:	
	— Ex B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse:	
	— — Electrodes en graphite artificiel imprégné d'huile de lin en blocs de dimensions suivantes: longueur 45 à 47 centimètres; largeur 15 à 17 centimètres; épaisseur 3 à 4 centimètres, et percées de deux trous	
	— — Autres	

(1) Les importateurs devront joindre à leur demande de licence une attestation des constructeurs précisant qu'il s'agit bien de matériel neuf (à l'exclusion de tout matériel reconditionné).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils:	
	— A. Motoculteurs	
	— Ex C. Autres:	
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:	
	— — — Tracteurs à roues:	
	— — — — Autres:	
	— — — — — A moteur à explosion, neufs (**)	Ex f
	— — — — — A moteur à combustion interne:	
	— — — — — — Tracteurs neufs dont le moteur développe une puissance à la poulie inférieure ou égale à 23 CV (**)....	Ex g
Ex 87-14.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:	
	— Ex B. Remorques:	
	— — Pour le transport des personnes.....	a
	— — Pour le transport des marchandises:	
	— — — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route	
	— — — — Remorques ci-dessus, sauf les remorques rail-route.....	Ex b
	— — — Autres	c à e
	— — — Parties et pièces détachées.....	f
Ex 90-16.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, etc.:	
	— Ex B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification, etc.:	
	— — Autres:	
	— — — Calibres, tampons, bagues, calibres à mâchoires fixes ou réglables, calibres de filetage fixes ou réglables, broches, cales et accessoires de cales, tiges, jauges et tous instruments et appareils similaires, ne comportant pas une lecture directe (**).....	Ex e
Ex 92-12.	Supports de son, etc.:	
	— Ex B. Enregistrés:	
	— — Matrices et moules galvaniques pour disques	Ex a

Notes de la liste.

(*) Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement, sans limitation de quantité, sur présentation, à l'appui des demandes de licences, des attestations précisées à la fin de l'avis aux importateurs du 3 janvier 1956 (*Journal officiel*, p. 145).

(**) Licences soumises à visa technique: les demandes de licences portant sur ces produits doivent être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles sont transmises à la direction technique pour visa. Ce visa est donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture est perforée et doit être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie.

A compter du 16 mai 1956, l'importation de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie ne pourra être réalisée que par l'intermédiaire de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.) à laquelle des licences globales d'importation seront délivrées.

Les importateurs intéressés s'adresseront à la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (205-209, Bourse de Commerce, à Paris) qui leur précisera les modalités particulières d'importation et de règlement. La société est habilitée à délivrer sur ses licences globales des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement par chaque importateur au bureau de douane choisi par la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre.

Les importations pourront être effectuées selon le régime des ventes à la commission, dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

(Modificatif à l'avis du 2 mai 1956.)

La date limite de dépôt des demandes de licences, prévue par l'avis aux importateurs du 2 mai 1956 pour les produits repris aux postes 81, 83, 89 et 90 de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956 (contingents nouveaux: II A., page 4158, colonne 2), est reportée du 19 au 25 mai, à onze heures trente.

Avis aux importateurs et exportateurs de certains produits agricoles.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 31 mars 1956.)

La liste des produits pour lesquels la durée de validité des licences est limitée à deux mois, et qui sont énumérées dans l'avis aux importateurs et exportateurs du 31 mars 1956 (*Journal officiel* page 3171, 2e colonne), doit être complétée comme suit:

PRODUITS	NUMÉROS de l'ancien tarif.	NUMÉROS du nouveau tarif.
Saindoux.....	136.	Ex 15-01.
Sucre de betterave et de canne.	167 A et B.	17-01 et 17-02 C.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

Les exportateurs sont informés de ce que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'avis du 15 septembre 1955, le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois, pour l'année 1956, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements:

Grumes de mélèzes mitraillées: 3.500 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'article 4 de l'avis aux exportateurs du 15 septembre 1955.

Mais en plus de ces prescriptions générales, chaque dossier de demande d'autorisation d'exporter devra comporter un certificat d'origine, délivré par le conservateur des eaux et forêts local, attestant que plus de 50 p. 100 des grumes composant le lot sont mitraillées. Ce certificat devra demeurer annexé à la licence d'exportation.

En exécution des prescriptions de l'article 5 de l'avis précité, le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur est fixé à 1.000 mètres cubes.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette.

Un arrêté du 13 décembre 1955, publié au *Journal officiel* du 29 décembre, a autorisé l'ouverture, au cours de l'année 1956, de concours pour le recrutement de trois cents agents stagiaires de constatation ou d'assiette des impôts (services extérieurs de la direction générale des impôts).

Un premier concours est ouvert pour cent cinquante emplois (dont quarante pour les candidats du sexe féminin) dans les conditions prévues par l'article 3, 1°, du décret n° 50-213 du 6 février 1950 (*Journal officiel* du 15 février) aux candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans — sauf recul de la limite d'âge pour charges de famille et services militaires — au 1er juillet 1956 et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent. Ce concours aura lieu le 4 octobre 1956.

Un autre concours dont la date est fixée au 27 septembre 1956 est ouvert, en application des dispositions des articles 3, 2°, et 12 du décret précité du 6 février 1950 et pour cent cinquantes places également, aux candidats appartenant déjà aux services de la direction générale des impôts.

Un arrêté du 27 février 1950 publié au *Journal officiel* du 4 mars 1950 a fixé les conditions d'admission et le programme des concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes ou au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre à Paris; direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame à Paris; 1re direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice à Paris (candidats domiciliés à Paris) et 3e direction de l'enregistrement, 8 *bis*, rue de Lisbonne à Paris (candidats domiciliés en banlieue).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 16 juillet 1956.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur titres pour la nomination à un poste de médecin contractuel à temps complet des dispensaires de dermato-vénéréologie du département de la Réunion.

Un concours sur titres pour la nomination à un poste de médecin contractuel à temps complet des dispensaires de dermato-vénéréologie du département de la Réunion aura lieu au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Les candidats devront, pour faire acte de candidature, produire les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un bulletin de naissance;
3° Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date;
4° Une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine certifiée conforme;
5° La liste des titres universitaires, scientifiques et hospitaliers et des fonctions remplies et des travaux publiés;
6° Une notice précisant la situation de famille;
7° Un certificat médical, délivré par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions, que l'examen effectué, orienté, notamment, vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune affection morbide, que le candidat est physiquement apte à vivre en climat tropical;
8° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Les candidats devront adresser leur dossier dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'hygiène sociale, 7e bureau, où toutes indications leur seront fournies sur les conditions du contrat.

INFORMATIONS

Chambre des notaires de Paris.

ELECTIONS DU 11 MAI 1956

Composition actuelle de la chambre.

M. Ader, président.

MM. Chardon, 1er syndic.
Haizet, 2e syndic.
Millet (de Bourg-la-Reine), 3e syndic.
Chaslot (de Saint-Denis), 4e syndic.
Bernard Robineau, rapporteur.
Champetier de Ribes (de Paris), secrétaire.
Bapst, secrétaire adjoint.

MM. Godet, trésorier.
Brunel, bibliothécaire.
Demortreux.
Saintville (d'Aubervilliers).
Lanquest.
André Vincent.
Bossy (de Noisy-le-Sec).
Gallut.
Couturier.
Plocque.
du Boys.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 29 FÉVRIER 1956

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	377.787.086	Billets émis (1)	10.887.452.601
Trésor. — Compte d'opérations	1.315.924.577	Dépôts	1.052.096.713
Effets et avances à court terme	10.245.837.651		
	11.939.549.314		11.939.549.314

Service des investissements.

Disponibilités	25.211.526.181	F. I. D. E. S.	6.675.070.233
Réescompte à moyen terme	2.600.516.961	Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances aux entreprises privées	13.414.954.365	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.491.281
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	24.941.719.141	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	133.479.894.811	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	3.302.198.876	Comptes d'ordre et divers	8.954.068.410
Immeubles, matériel, mobilier	997.471.956	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre et divers	987.500.091	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	204.935.782.402		204.935.782.402

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.376.584.915
Saint-Pierre et Miquelon	— —	177.485.000
Guyane	Francs métropolitains.	663.919.505
Martinique	— —	2.599.514.675
Guadeloupe	— —	2.515.878.591

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 14 juin 1956, à neuf heures trente, au palais du tribunal de commerce, dans la salle des audiences du tribunal administratif de Paris, il sera procédé, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication, en quatre lots, des bottes en cuir nécessaires à divers agents de la préfecture de la Seine pendant l'année 1956.

La fourniture est évaluée avant rabais ou majoration à:

1.744.300 F pour le 1er lot	1.342.900 F pour le 3e lot
1.492.200 — 2e —	2.058.100 — 4e —

Les demandes d'autorisation de soumissionner seront reçues au secrétariat de la commission d'admissibilité aux adjudications, hôtel de ville, 4e étage, porte 440, jusqu'au 19 mai 1956.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et les cahiers des charges particulières avec annexe sont en vente à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, Paris (escalier A, 3e étage), le premier document au prix de 100 F, les deux autres au prix de 200 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre ces sommes en chèque bancaire, mandat ou timbres, augmentées, par fascicule, de 15 F pour l'envoi sous pli non cacheté et de 50 F pour l'envoi sous pli fermé. Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

Le 14 juin 1956, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce, salle des audiences du tribunal administratif de la ville de Paris, à l'adjudication, en trois lots, au rabais, par voie de soumissions cachetées, des travaux de réparation de machines à écrire (deux lots) et de réparation et d'installation des machines Elliott-Fischer (un lot) en usage dans les services de la préfecture de la Seine et dans les écoles de la ville de Paris, du 16 juin 1956 au 31 mai 1958.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 522, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi, à partir du 28 avril 1956.

Les deux documents susvisés seront en vente, à compter de la même date, à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F, le second au prix de 200 F.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 19 mai 1956.

Avant rabais, les travaux sont évalués approximativement à:

5 millions de francs pour le 1er lot. — 2.500.000 F pour le 2e lot.
2 millions de francs pour le 3e lot.

Route nationale 13 « bis » de Mantes au Havre, par Rouen et Yvetot. — Déviation de Barentin. — Exécution des terrassements des chaussées.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux de terrassement des chaussées pour la déviation de la route nationale 13 *bis* dans la traverse de Barentin.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant des travaux.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant le mardi 22 mai 1956, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

1° La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, bureau S. 11), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Un programme sommaire sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Brahim (Abdessellam), né à Paris (14e) le 17 juin 1927, demeurant à Clichy (Seine), 93, rue de Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bresson, ou à défaut Braisson.

M. Georges Moullet, né le 28 avril 1915 à Saint-Vincent-sur-Jabron (Basses-Alpes), demeurant 59, rue de Paris, à Epinay-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Echariod.

M. Aziz, dit « Claude » Djebala, né le 24 septembre 1929 à Maxula-Radès (près Tunis), demeurant rue de Bruxelles, au Kram (près Tunis), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Battesti et à son prénom celui de Claude, pour s'appeler à l'avenir Claude Battesti.

M. Edouard-Christian Jambon, né le 16 novembre 1923 à Bordeaux, employé à la Société agricole de prévoyance, demeurant à Cassaigne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Jumelle, pour s'appeler désormais Jambon-Jumelle.

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 4944.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 1er juin 1956, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1955;
2° Rapports de la commission des comptes;
3° Approbation de la modification apportée à la présentation du bilan;
4° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1955;
5° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association familiale de Mametz-Marthes et Crecques.** But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille, en assurer la représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: café du Commerce, Mametz (Pas-de-Calais).

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Amicale des anciennes élèves du pensionnat Saint-Joseph.** But: entretenir des liens d'amitié; soutien matériel et moral du pensionnat. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, rue des Tailles, Mortagne (Orne).

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de tir de Mametz.** But: pratique du tir et éducation physique et sportive de la jeunesse de Mametz. Siège social: à la mairie de Mametz (Pas-de-Calais).

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Club hippique de Pamiers.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: hôtel de ville, Pamiers (Ariège).

14 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des supporters cournonterralais.** But: encourager les jeunes du Red-Star-Olympique cournonterralais. Siège social: bar des Sports, Cournonterral.

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Longues Raies.** But: assurer la gestion des immeubles et jardins constituant le groupe d'habitations sis au lieudit les Longues Raies. Siège social: 26, rue Appert, Massy (Seine-et-Oise).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Cercle de culture musicale de Quimperlé.** But: faire des auditions enregistrées. Siège social: école Brizeux, Quimperlé.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Cycle-Club moncontourais.** But: formation et aide aux jeunes cyclistes amateurs. Siège social: chez M. Jean Robert, rue de l'Etang-Martin, Moncontour.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale du personnel des services de radiologie** (section parisienne). But: développement des connaissances professionnelles et défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: 150, rue de Tolbiac, Paris.

20 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale laïque de Lacaune.** But: établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire; diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école de garçons de Lacaune (Tarn).

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupement régional interprofessionnel du bâtiment.** But: resserrer les liens de confraternité et créer une véritable solidarité professionnelle; grouper leurs commandes de travaux. Siège social : chez M. Debleds, Ranville

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule dorée.** But: pratique du jeu de boules « pétanque ». Siège social: café de la Poste, route Nationale, Lapalud.

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Sport-Athlétic rémois du linoléum.** But: pratique des sports. Siège social: 19, rue Léon-Faucher, Reims (Marne).

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Boule provençale de la Gare.** But: enseigner et faire connaître le sport bouliste. Siège social: café de la Gare, Valréas.

25 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Patronage laïque de Clichy-sous-Bois.** But: assurer, sans aucune distinction politique ou religieuse, la surveillance des enfants en dehors des heures de classe. Siège social: mairie de Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise).

25 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association d'aide aux travailleurs nord-africains de l'agglomération dignoise.** But: aide matérielle et morale aux travailleurs nord-africains. Siège social: mairie de Digne.

26 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société du sou des écoles laïques de Lacoste.** But: faciliter la fréquentation scolaire et favoriser les œuvres scolaires et postscolaires de la commune. Siège social: mairie de Lacoste (Vaucluse).

26 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Escole de la Queirie.** But: maintenir et développer la langue et les traditions provençales, notamment dans le terroir aixois. Siège social: librairie du Roy-René, 3, rue Thiers, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

30 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Dispensaire Sainte-Marie.** But: fonctionnement et organisation du dispensaire. Siège social: au dispensaire, rue Porcellaga, passage Saint-Augustin, Boufarik (Alger).

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des catholiques des paroisses de Prahecq et de Saint-Martin-de-Bernegoue.** But: grouper les paroissiens catholiques en vue d'obtenir la venue d'un prêtre, de l'accueillir, de l'aider moralement et matériellement dans l'exécution de son ministère. Siège social: nouveau presbytère, Prahecq.

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Louise de Marillac.** But: visiter les vieillards pauvres à domicile et leur porter des secours en espèces et en nature. Siège social: couvent sœurs Saint-Vincent-de-Paul, 16, rue Docteur-Bourguet, Béziers (Hérault).

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Fédération des sociétés de tir de l'Aube.** But: développer la pratique du tir sportif. Siège social: hôtel de ville de Troyes.

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité des fêtes de la porte de Paris.** But: organisation des fêtes du quartier. Siège social: 15 *bis*, rue François-d'Or, Reims (Marne).

4 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société du sou des écoles publiques de Veyrins.** But: assurer aux élèves les meilleures conditions morales et matérielles pour leurs études. Siège social: mairie de Veyrins (Isère).

5 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Maison du jeune travailleur.** But: accueillir des jeunes gens éloignés ou privés de leur famille. Siège social: 81 *ter*, route de Palavas, Montpellier.

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Académie-Billard-Club de Levallois (A. B. C. L.).** But: pratique du jeu de billard, interclubs. Siège social: 36, rue Edouard-Vaillant, Levallois-Perret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1956: page 3916, 1re colonne, 6e insertion, **Société de chasse de Louvigny.** But: au lieu de: « exploitation de la chasse et de la pêche à la carabine et aux armes de chasse », lire: « exploitation de la chasse et de la pêche, pratique du tir sportif à la carabine et aux armes de chasse, destruction des nuisibles et repeuplement ».

MODIFICATIONS

26 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. L'Association populaire de l'aide familiale de Longwy change son titre et devient **Association populaire de l'aide familiale de Longwy et des environs.** Siège social: 21, rue du Colonel-Merlin, Longwy (Meurthe-et-Moselle).

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **L'Association populaire de l'aide familiale de Longwy et des environs** transfère son siège social du 21, rue du Colonel-Merlin, Longwy, au 15, rue du Tramway, Longwy (Meurthe-et-Moselle).

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Neptune-Club de France** transfère son siège social du 31, rue Labrouste, Paris, au 1, avenue de la Porte-Brancion, Paris.

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Conseils familiaux français** transfère son siège social du 1, rue de l'Université, au 91, avenue de Wagram, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.